

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 du 6 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 mars 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 16 du 6 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Erratum RAA n°14 (modifications apportées sur l'annexe)

- Arrêté DRCL-BI n°2019-42 du 20 février 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte ouvert «Anjou Numérique»
- Arrêté DRCL-BI n°2019-45 du 4 mars 2019 augmentant le périmètre du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-60 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté urbaine d'**Angers Loire Métropole** communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts de Cé, Loire-Authion, Longuenée en Anjou, St Barthélémy d'Anjou, St Léger de Linières, Ste Gemmes sur Loire.
- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-53 du 20 février 2019 créant la commission de suivi de site de la Sté ZACH SYSTEM à Avrillé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-7 du 4 mars 2019 autorisant la sté PARCOLOG de déroger à la protection d'espèce protégée «grand capricorne» en vue de créer une plateforme logistique à Beaulieu-sur-Layon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV n°2019-12 du 28 février 2019 retirant l'agrément de mandataire judiciaire en matière de protection de majeurs à Mme CHARGELEGUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL49-APT n°2019-11 du 4 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Arrêté ARS PDL49-APT n°2019-12 du 4 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier St-Nicolas d'Angers

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté DCPPAT-BEUP n°2019-35 du 8 février 2019 renouvelant partiellement les membres de la commission locale de l'eau du SAGE «Sarthe aval»

II - AUTRES

. 1119

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale</u>

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°843171133 du 1^{er} février 2019 de l'organisme de services à la personne AUBANCE SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°750247439 du 1er février 2019 de l'organisme de services à la personne JEAN-CHARLES CHAUVIRE
- récépissé de déclaration d'activité n°804608503 du 5 février 2019 de l'organisme de services à la personne MATHIEU CORMIER
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°511279424 du 8 février 2019 de l'organisme de services à la personne BA SERVICES
- récépissé de cessation d'activité n°497767947 du 11 février 2019 de l'organisme de services à la personne FABRICE DINAND
- récépissé de déclaration d'activité n°848010047 du 15 février 2019 de l'organisme de services à la personne GLOBULE VERT PLUS
- récépissé de cessation d'activité n°538921743 du 26 février 2019 de l'organisme de services à la personne K'DE SERVICES
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°487845802 du 26 février 2019 de l'organisme de services à la personne DOM'ALLIANCE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°414419127 du 26 février 2019 de l'organisme de services à la personne ASMD

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté nº DRCL/BI/2019- 42

Syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" Modifications statutaires
Adhésion de la communauté de communes
de la région d'Ancenis pour la commune
d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 5214-16, L. 5721-1 à L. 5722-11;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 modifié portant création du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique";

Vu la demande d'adhésion du 13 décembre 2018 de la Communauté de communes du pays d'Ancenis au SMO "Anjou Numérique" et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du syndicat du 14 janvier 2019 approuvant cette extension de périmètre à l'unanimité;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}.</u> – L'annexe de l'arrêté DRCL/BCL n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté qui fixe les statuts du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté DRCL/BI n° 2017-17 du 3 avril 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriand-Ancenis, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte ouvert "Anjou Numérique" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 2, 0 FEV. 2019

Bernard GONZALEZ

STATUTS SYNDICAT MIXTE OUVERT ANJOU NUMÉRIQUE

annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-42 du 20 février 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE		2
STATUTS		4
ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	4
ARTICLE 2.	Objet	4
ARTICLE 3.	Siège	4
ARTICLE 4.	Le conseil syndical	5
4.1.	Désignation des délégués au conseil syndical	5
4.2.	Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical	5
4.3.	Vacance des délégués	6
4.4.	Délégations du conseil syndical	6
ARTICLE 5.	Le Président du conseil syndical	7
5.1.	Election	7
5.2.	Attributions	7
ARTICLE 6.	Les vice-présidents	8
ARTICLE 7.	Le bureau	8
ARTICLE 8.	Organisation des séances du conseil syndical et du bureau	9
8.1.	Périodicité	9
8.2.	Quorum	9
8.3.	Déroulement des scrutins au Conseil syndical	10
8.4.	Délibérations du Bureau	10
ARTICLE 9.	Le directeur du syndicat	11
ARTICLE 10.	Personnes associées au syndicat	11
ARTICLE 11.	Le règlement intérieur	11
ARTICLE 12.	Débat d'orientations budgétaires	12
ARTICLE 13.	Budget	12
13.1.	Recettes	12
13.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	12

ARTICLE 14.	Comptabilité	.14
ARTICLE 15.	Modification de la composition du conseil syndical	.14
ARTICLE 16.	Adhésion d'un nouveau membre	.14
ARTICLE 17.	Retrait d'un membre	.14
17.1.	Procédure	.14
17.2.	Conséquences du retrait	.15
ARTICLE 18.	Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivi territoriales ou autres personnes morales	
ARTICLE 19.	Régime transitoire d'adhésion	.15
ARTICLE 20.	Autres modifications statutaires	.16
ARTICLE 21.	Dissolution et liquidation du syndicat	.16
ARTICLE 22.	Durée	.16
ANNEVE 1		17

STATUTS

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné « le syndicat ») est constitué entre le Département de Maine-et-Loire, la Région des Pays de la Loire et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « les EPCI »), dont la liste est annexée aux présents statuts.

Conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, toute commune nouvelle est substituée, dans le Syndicat mixte, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé dont elle est issue.

Ces entités constituent les membres adhérents du syndicat.

Le syndicat prend la dénomination suivante : « Anjou Numérique ».

ARTICLE 2. Objet

Le syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les administrés.

Il exerce également la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence en matière de développement des usages numériques, sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants des membres adhérents et du conseil syndical.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège du Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, 9, route de la Confluence Beuzon, 49000 Ecouflant.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 4. Le conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués qui sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

Le conseil syndical est l'organe délibérant du syndicat. A ce titre il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du syndicat. Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau, des membres des différentes commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

4.1. Désignation des délégués au conseil syndical

Chaque membre du conseil syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant. Le nombre de sièges accordé à chaque membre est indiqué en annexe 1; étant précisé que le Département de Maine et Loire est représenté au conseil syndical par cinq délégués et la Région des Pays de la Loire par deux délégués.

S'agissant des représentants du conseil départemental et du conseil régional, les délégués sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes respectives.

S'agissant des représentants des EPCI, les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres des EPCI. En toute hypothèse, au moins un délégué désigné par chaque EPCI doit être membre du conseil communautaire correspondant.

Les agents du SMO ne peuvent être désignés comme délégués au conseil syndical.

La durée du mandat d'un délégué du syndicat est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

4.2. Voix des membres du syndicat au sein du conseil syndical

Le vote des délégués s'effectue selon les modalités suivantes au sein du conseil syndical.

- chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix.
- le nombre de voix de l'ensemble des EPCI détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région.
- le Département dispose d'un nombre de voix correspondant à trois cinquièmes (3/5) des voix des EPCI.
- La Région dispose d'un nombre de voix correspondant à deux cinquièmes (2/5) des voix des EPCI.

Lors des scrutins,

- le délégué de chaque EPCI exprime la voix de la structure intercommunale qu'il représente;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département ;
- Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant à la moitié des voix de la Région ;
- Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

4.3. Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués du conseil syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après avoir été informé de la vacance par le Président du syndicat.

4.4. Délégations du conseil syndical

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du syndicat ou au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du conseil syndical

5.1. Election

A l'ouverture de la première réunion d'installation, le conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués.

L'élection du Président ne peut se dérouler que si un nombre de délégués exprimant la moitié des voix au sein du conseil syndical est présent.

Si après une première convocation, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de voix exprimées par les délégués présents.

Il est procédé à l'élection du Président à bulletin secret à la demande de délégués exprimant un tiers (1/3) des voix au sein du conseil syndical.

Il sera procédé ainsi après chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le mandat du Président arrive à échéance au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où son mandat de délégué au sein du syndicat arriverait à son terme.

5.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du conseil syndical. Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 6. Les vice-présidents

Cinq (5) vice-présidents sont nommés à raison :

- d'un (1) à désigner, en leur sein, par les délégués du Département,
- d'un (1) à désigner en leur sein par les délégués de la Région,

et de trois (3) à désigner, en leur sein, par les délégués des EPCI.

Les mandats des vice-présidents courent jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI. Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département ou de la Région seraient renouvelés avant cette échéance, le mandat du vice-président élu au sein des délégués du Département ou de la Région est renouvelé à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où le vice-président sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le Président conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 7. Le bureau

Le bureau est constitué du Président, des cinq (5) vice-présidents du conseil syndical et de dix (10) délégués représentant les membres adhérents.

Ces dix (10) délégués sont les suivants : les délégués des EPCI désignent en leur sein sept (7) délégués pour siéger au bureau et les délégués du Département désignent, en leur sein également, trois (3) délégués pour siéger au sein du bureau.

Le bureau exerce ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département seraient renouvelés avant cette échéance, les mandats de leurs délégués au sein du bureau sont renouvelés à la séance du conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où un membre du bureau sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du conseil syndical.

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, le siège d'un membre du bureau devenait vacant en cours de mandat, un nouveau membre serait désigné à la plus proche réunion du conseil syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8. Organisation des séances du conseil syndical et du bureau

8.1. Périodicité

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par an et au moins une fois par semestre.

Le bureau se réunit en tant que de besoin.

Ils sont réunis à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers (1/3) des délégués composant chacune de ces instances.

8.2. Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, à titre de vérification du quorum ici défini, que les membres représentant plus de la moitié des voix au conseil syndical (comprises les voix liées aux pouvoirs remis) sont présents pour délibérer valablement.

Pour être valables, les séances du bureau doivent quant à elle réunir plus de la moitié des membres le composant, que lesdits membres soient physiquement présents ou représentés via un pouvoir remis à un autre membre présent.

Pour ce faire, la présence des membres du conseil syndical ou du bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations. Les membres présents font alors état des pouvoirs qui leur ont éventuellement été remis, énoncent le nom de la personne représentée et apportent la preuve du mandat conféré auprès du secrétaire de séance.

Si après une première convocation, le conseil syndical ou le bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit être adressée à ses membres à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents ou le nombre de voix susceptibles d'être exprimées par ces membres.

8.3. Déroulement des scrutins au Conseil syndical

Le conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande de délégués exprimant un tiers (1/3) des voix au sein du conseil syndical.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué conformément à l'article 4.2 des statuts, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui ne requièrent pas la majorité des deux tiers (2/3) des voix dans les présents statuts, les délibérations du conseil syndical sont adoptées à la majorité simple des voix.

8.4. Délibérations du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les règles exposées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux délibérations du bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9. Le directeur du syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le syndicat. Il prépare et exécute les décisions du conseil syndical et du bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du conseil syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il dirige sous l'autorité du Président les services du syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- il assiste aux réunions du conseil syndical et du bureau.

Le Président peut lui déléguer des attributions conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 10. Personnes associées au syndicat

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire du Maine-et-Loire.

Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du conseil syndical et du bureau.

Le syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire est membre associé du syndicat à la date de création de celui-ci. Une convention soumise à leurs organes délibérants respectifs organise les relations techniques et financières entre les deux syndicats.

ARTICLE 11. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des modalités qui concourent à l'organisation des séances du conseil syndical et du bureau.

Une fois adopté par le conseil syndical, il peut être modifié par le bureau à la majorité simple des membres le composant.

ARTICLE 12. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

ARTICLE 13. Budget

13.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution au syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de Maine-et-Loire, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le syndicat.

13.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

13.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux, notamment).

- La cotisation annuelle des EPCI et de la Région est déterminée par délibération du conseil syndical. Elle est fixée au minimum à cinq mille (5 000) euros par délégué;
- La contribution annuelle du Département correspond à la mise à disposition du Directeur du Syndicat, d'un cadre de catégorie A et des ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat soit un montant estimé de 69 000 €. Une convention conclue entre le syndicat et le Département fixe les modalités de participation du Département.

13.2.2 Participation aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement

Pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, le syndicat percevra de la part des adhérents des fonds de concours dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

S'agissant des opérations menées par le syndicat sur le territoire des EPCI adhérents, les participations aux dépenses d'investissement et aux autres dépenses de fonctionnement

sont assumées intégralement par chaque EPCI concerné, déduction faite des concours d'autres entités.

Les autres dépenses de fonctionnement, par opposition aux dépenses courantes de fonctionnement, sont les dépenses de fonctionnement portant notamment sur l'exploitation et la maintenance d'infrastructures établies par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou transférées au syndicat par ses membres, le coût des emprunts souscrits par ou transférés au syndicat ou plus généralement toute dépense de fonctionnement se rattachant à une action spécifique du syndicat dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

Le montant et les modalités de versement des contributions de ces autres dépenses de fonctionnement seront fixés par délibération du conseil syndical.

13.2.3 Autres participations liées aux dépenses de fonctionnement en direction des usages

Les participations de fonctionnement des membres liées aux actions en matière d'usages sont déterminées à la majorité des deux tiers (2/3) du conseil syndical.

ARTICLE 14. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le payeur départemental de Maine-et-Loire.

ARTICLE 15. Modification de la composition du conseil syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 16. Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence exercée par le syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que tout ou partie de son territoire est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au syndicat.

L'adhésion de l'EPCI est subordonnée à l'approbation des statuts par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion à la majorité des deux tiers (2/3) des voix au sein du conseil syndical.

Le nombre de sièges attribué à un EPCI nouvellement adhérent est proportionné au nombre de prises FttH situées en zone d'initiative publique sur son territoire, à raison d'un siège par tranche de 5000 prises.

ARTICLE 17. Retrait d'un membre

17.1, Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans, à la condition que l'ensemble des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service dont le Syndicat a la charge soit arrivé à leur terme.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

17.2. Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le syndicat, s'ils sont conservés par le syndicat postérieurement au retrait de l'adhérent, pourront le cas échéant se traduire pour ce dernier par une compensation financière ne pouvant en tout état de cause excéder la valeur nette comptable de ceux-ci, déduction faite de l'ensemble des subventions perçues par le syndicat pour leur réalisation. A défaut d'accord entre le conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné;
- 3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 18. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimés au sein du conseil syndical.

ARTICLE 19. Régime transitoire d'adhésion

Dans l'hypothèse où un membre adhérent aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale de cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au syndicat conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation du syndicat

Le syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 22. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1

Liste des membres et nombre de sièges attribués :

MEMBRES	Nombre de sièges
Département de Maine-et-Loire	5
Région des Pays-de-la-Loire	2
Commune nouvelle Loire-Authion	1
Agglomération du Choletais	3
Anjou Loir et Sarthe	3
Vallées du Haut Anjou	3
Baugeois Vallée	3
Anjou Bleu Communauté	3
Loire Layon Aubance	3
Saumur Val de Loire	4
Mauges Communauté	6
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	1



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI nº 2019- 15 portant extension de périmètre du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine

> Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, particulièrement son article 53;

Vu le décret n° 2018-1166 du 18 décembre 2018 portant prolongation du classement du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine jusqu'au 23 mai 2023 ;

Vu le décret n° 2019-84 du 8 février 2019 modifiant le décret du classement du parc régional de Loire-Anjou-Touraine en intégrant les communes de Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Epieds, et Tuffalun dans le département de Maine-et-Loire et la commune de Langeais dans le département d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 867 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI 2018-105 du 4 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI 2018-143 du 20 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux à compter du 1er janvier 2019 en remplacement des communes historiques de Chacé, Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La liste des membres du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine ci-jointe se substitue à celle figurant dans les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 susvisé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine, les présidents des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 MARS 2019



Liste des communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Loire-Anjou-Touraine

Communes d'Indre-et-Loire

ANCHÉ LÉMERÉ **ASSAY** LERNÉ

AVOINE LIGNIÈRES-DE-TOURAINE

LIGRÉ **AVON-LES-ROCHES AVRILLÉ-LES-PONCEAUX** LUZÉ AZAY-LE-RIDEAU MARÇAY

BEAUMONT-EN-VÉRON MARIGNY-MARMANDE

PANZOULT **BENAIS**

PARÇAY-SUR-VIENNE **BOURGUEIL BRASLOU** PONT-DE-RUAN

RAZINES BRAYE-SOUS-FAYE BRÉHÉMONT RESTIGNÉ **RICHELIEU** BRIZAY RIGNY-USSÉ CANDES-SAINT-MARTIN

RILLY-SUR-VIENNE CHAMPIGNY-SUR-VEUDE **RIVARENNES** CHAPELLE-AUX-NAUX (LA)

RIVIÈRE CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)

CHAVEIGNES ROCHE-CLERMAULT (LA) SACHÉ

SAINT-BENOÎT-LA-FÔRET CHÉZELLES CHINON SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL CHOUZÉ-SUR-LOIRE

CINAIS SAVIGNY-EN-VÉRON

SAZILLY CONTINVOIR **CÔTEAUX-SUR-LOIRE SEUILLY** TAVANT COURCOUÉ **COUZIERS THENEUIL** CRAVANT-LES-CÔTEAUX **THILOUZE** THIZAY CRISSAY-SUR-MANSE

TOUR-SAINT-GELIN (LA) CROUZILLES

TROGUES FAYE-LA-VINEUSE VALLÈRES **GIZEUX**

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU HUISMES VILLAINES-LES-ROCHERS ÎLE-BOUCHARD (L')

VILLANDRY JAULNAY

LANGEAIS

CHEILLÉ

Communes de Maine-et-Loire

ALLONNES LOURESSE-ROCHEMENIER

ANGERS MAZÉ-MILON ANTOIGNÉ MÉNITRÉ (LA)

ARTANNES-SUR-THOUET MONTREUIL-BELLAY BEAUFORT-EN-ANJOU MONTSOREAU

BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX NEUILLÉ
BLAISON-ST-SULPICE PARNAY

BLOU PUY-NOTRE-DAME (LE)

BOIS-D'ANJOU (LES) ROU-MARSON

BRAIN-SUR-ALLONNES SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BREILLE-LES-PINS (LA) SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE

BROSSAY SAUMUR

CIZAY-LA-MADELEINE SOUZAY-CHAMPIGNY

COUDRAY-MACOUARD (LE) TUFFALUN
COURCHAMPS TURQUANT
DÉNEZÉ-SOUS-DOUÉ ULMES (LES)

DOUÉ-EN-ANJOU VARENNES-SUR-LOIRE

ÉPIEDS VARRAINS
FONTEVRAUD-L'ABBAYE VAUDELNAY

GENNES-VAL-DE-LOIRE VERRIE

LONGUÉ-JUMELLES VIVY

LOIRE-AUTHION

EPCI d'Indre-et-Loire

VILLEBERNIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

EPCI de Maine-et-Loire

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral DIDD – 2019 n°60 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire,

Vu les avis émis par le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dans son courrier du 6 décembre 2018,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 6 février 2018 et 8 mars 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 février 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés LARIVIERE à Angers, GALVANOTEC à Avrillé, RENAULT RETAIL GROUP et TOTAL MARKETING SERVICES à Beaucouzé, BISCOTTES PASQUIER aux Ponts-de-cé, MARGER INDUSTRIES à Loire-Authion, LANGLOIS (SOLVADIS) à Saint Barthélémy d'Anjou, établissements PETIT à Saint Léger-de-Linières, centre d'incinération d'ordure ménagère UIOM-ALM à Sainte Gemmes-sur-Loire, à la présence de l'ancienne usine à gaz et de l'ancienne fonderie de fonte rue Dacier (école primaire) à Angers et de l'ancienne décharge du Plessis Macé à Longuenée-en-Anjou sont à l'origine de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune d'Angers

- o SIS n°49SIS05842 relatif au site de l'ancienne usine à gaz,
- SIS n°49SIS07610 relatif au site de l'école primaire Anne Darcier,
- SIS n°49SIS07194 relatif au site de LARIVIERE,

sur la commune d'Avrillé

- SIS n°49SIS05384 relatif au site GALVANOTEC, sur la commune de Beaucouzé
- o SIS nº49SIS05374 relatif au site RENAULT RETAIL GROUP,
- SIS n°49SIS05465 relatif au site TOTAL MARKETING SERVICES, sur la commune des Ponts-de-cé
- SIS n°49SIS06757 relatif au site BISCOTTES PASQUIER,
 sur la commune de Loire-Authion
- SIS n°49SIS05848 relatif au site MARGER INDUSTRIES,
 sur la commune de Longuenée-en-Anjou
- SIS n°49SIS06917 relatif au site de l'ancienne décharge du Plessis Macé, sur la commune de Saint Barthélémy d'Anjou
- SIS n°49SIS05555 relatif au site LANGLOIS (SOLVADIS),
 sur la commune de Saint Léger-de-Linières
- SIS n°49SIS06796 relatif au site des établissements PETIT,
 sur la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire
- SIS n°49SIS06755 relatif au site de l'ancien centre d'incinération d'ordures ménagères UIOM-ALM.

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: http://www.georisques.gouv.fr

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire et au président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Pontsde-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire, Monsieur le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 7 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pascal GAUCI



Secteur d'Information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

Communes de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole concernées :

- Angers
 - SIS nº49SIS05842 relatif au site de l'ancienne usine à gaz,
 - o SIS n°49SIS07610 relatif au site de l'école primaire Anne Darcier,
 - SIS nº49SIS07194 relatif au site de LARIVIERE,
- Avrillé
 - SIS n°49SIS05384 relatif au site Galvanotec,
- Beaucouzé
 - SIS n°49SIS05374 relatif au site Renault Retail Group,
 - SIS n°49S[S05465 relatif au site TOTAL MARKETING SERVICES,
- · Les Ponts-de-cé
 - SIS n°49SIS06757 relatif au site Biscottes Pasquier,
- Loire-Authion

(Saint Mathurin, commune déléguée)

- SIS n°49SIS05848 relatif au site MARGER INDUSTRIES,
- Longuenée-en-Anjou

(Le Plessis Macé, commune déléguée)

- SIS n°49SIS06917 relatif au site de l'ancienne décharge du Plessis Macé,
- Saint Barthélémy d'Anjou
 - SIS n°49SIS05555 relatif au site Langlois (SOLVADIS),
- Saint Léger de Linières

(ancienne commune de Saint Jean de Linières)

- SIS n°49SIS06796 relatif au site des établissements PETIT,
- Sainte Gemmes-sur-Loire
 - SIS n°49SIS06755 relatif au site de l'ancien centre d'incinération d'ordures ménagères UIOM-ALM.



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 49SIS05842

Nom usuel Ancienne usine à gaz d'Angers

Adresse 15 rue Boreau

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale ANGERS - 49007

Caractéristiques du SIS Le site de l'ancienne usine à gaz d'Angers, d'une superficie de 42

000 m2, est situé à proximité du centre ville. Il a accueilli les installations d'une usine de fabrication de gaz à partir de la distillation de la houille qui a fonctionné à partir de 1850 environ jusqu'en 1961. Le site est englobé dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) "espace des plantes" créée en 1995. Une partie du site est occupé par

l'agence clientèle EDF (bureaux construits en 1997).

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à

Observations L'ancienne usine à gaz d'Angers est en classe 2 du protocole ; il représente une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles.

En 1993, un diagnostic a été réalisé en raison d'un projet de réaménagement (construction de l'agence client EDF/GDF). L'étude avait permis de caractériser les ouvrages enterrés, de les nettoyer et de les remblayer avec du sable. Environ 2350 tonnes de déchets et 960 tonnes d'eaux polluées ont été traités. Les analyses démontraient que les sols contenaient des composés caractéristiques de l'activité de l'usine à gaz (hydrocarbures, etc.)

En mars 1998, suite à la construction d'un parking sur une des parcelles du site de l'ancienne usine à gaz, une odeur de gaz a été détectée. De nouvelles analyses ont été réalisées en avril 1998, et mettaient en évidence des sols compatibles avec la construction du parking. Un surnageant d'hydrocarbures était présent dans les eaux superficielles mais pas dans les eaux souterraines. Un traitement par boudins adsorbants a été mis en place.

Compte tenu l'état actuel du site et l'absence de risques, aucune autre action n'est envisagée. En cas de nouveaux projets d'aménagements ou changement d'usage, de nouvelles investigations seraient nécessaires.

Références aux inventaires

Organisme Gase Joenman 1981
Administration - DREAL Base Ag 0002 http://basol.developpement-durable.douv.fr/
49,0002
DRIEE DEAL BASOL fiche php?page=1&index_sp=49.0002

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 433261.0, 6714466.0 (Lambert 93)

Superficie totale 42424 m² Perimètre total 1144 m

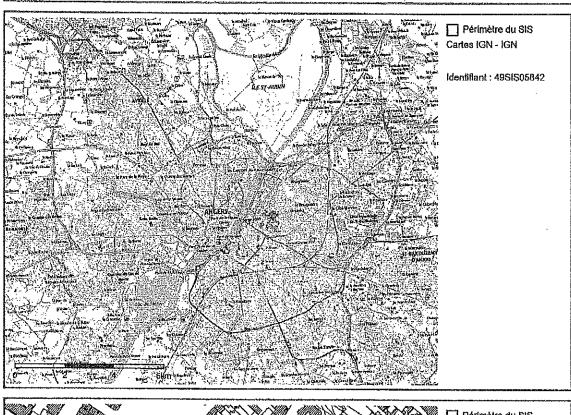
Liste parcellaire cadastral

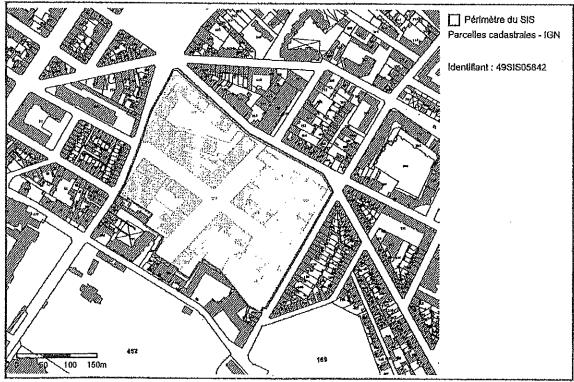
Date de vérification du parcellaire

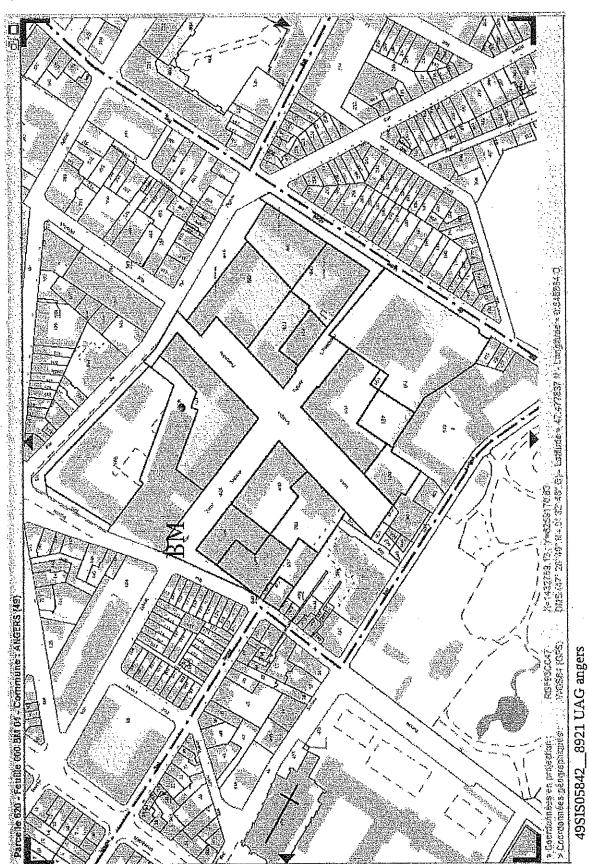
Commune	Sedion	Parcelle	Date generation
ANGERS	ВМ	648	13/10/2017
ANGERS	. вм	662	13/10/2017
ANGERS	BM	605	
ANGERS	ВМ	628	
ANGERS	ВМ	623	
ANGERS	BM	642	
ANGERS .	BM	702	
ANGERS	BM	624	A TANK TO THE TANK T
ANGERS	BM	670	
ANGERS	ВМ	620	
ANGERS	BM STATE OF THE STATE OF THE	644	and the second of the second o
ANGERS	BM	619	
ANGERS	BM	659 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ANGERS	BM	643	Buffeld Marketing The Line of the Control of the Co
ANGERS	BM	606	
ANGERS	BM	661	
ANGERS	BM	629	
ANGERS	ВМ	621	
ANGERS	вм	641	
ANGERS	bm ,	762	नवे देशके कि होते सके हैं।

Documents

Tilire	Commentaire - Diffusé
Elements de périmètre du site	Les contours du site ont été tracés à partir d'anciennes photographies aériennes comparés avec celles d'aujourd'hui. Des erreurs sont Oui possibles.









Identification

Identifiant 49SIS07610

Nom usuel Ecole Primaire Anne Dacier (Annexe de l'IUFM)

Adresse 7 bis rue Dacier

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale ANGERS - 49007

Caractéristiques du SIS

Cette école a fait l'objet d'investigations environnementales en 2014
au titre de l'action sur les "établissements sensibles" (croisement de bases de données ; établissements scolaires sur des lieux d'anciennes

activités industrielles).

Une pollution des sols superficiels a été diagnostiqué en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), culvre, mercure, plomb et zinc. Sur le volet sol, l'établissement est classé en catégorie C. C'est-à-dire que les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesure sanitaire.

Les résultats des contrôles de l'air intérieur réalisés en 2014 ont montré la présence de composés volatils dans les gaz du sol et dans le vide sanitaire. Des polluants ont été quantifiés en faible concentration dans l'air à l'intérieur du bâtiment. L'école primaire Anne Dacier est classée en catégorie B pour la qualité de l'air intérieur. Les aménagements et les usages, au moment des investigations, permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées.

S'agissant des mesures de gestion environnementale recommandées suite aux investigations menées en 2014 :

-soit de restreindre les accès aux zones de sols à nus et de sols enherbés avec des clôtures et/ou barrières,

-soit de recouvrir les sols végétalisés par un matériau synthétique, -soit de remplacer les terres en place par des terres d'apport dont la qualité sera contrôlée avec mise en place d'un grillage avertisseur.

La ville d'Angers a réalisée des travaux de réhabilitations au droit des trois zones identifiées par l'étude de 2014. Ces travaux, effectués du 26 février au 12 mars 2018, ont constitué à évacuer la végétation et les terres impacts afin de couper les voies d'exposition à la pollution, réaménager les zones en assurant leur compatibilité sanitaire en fonction de l'usage.

Le bureau d'étude n'ayant pas identifié l'origine des teneurs résiduelles en composés hydrocarbures et en certains métaux recommande de chercher les éléments historiques pour trouver une explication.

L'usage actuel est compatible avec l'état du sol. En cas de projets d'investigations sur les parcelles, il conviendra de mener au préalable des investigations complémentaires pour s'assurer de la compatibilité des terrains avec l'usage envisagé.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations

Références aux inventaires

Organisme Base Identifiant	
	LIGH.
	http://
Administration - DREAL Base 49.0045	basol developpement-durable gouv.fr/
- DRIEE - DEAL BASOL 49.0045	
	flche.php?page=1&index_sp=49,0045
Etablissement public - Base PAL4900370	http://baslas.brgm.fr/fiche_synthetique.asp
BRGM BASIAS PAL4900370	?IDT=PAL4900370

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection , Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

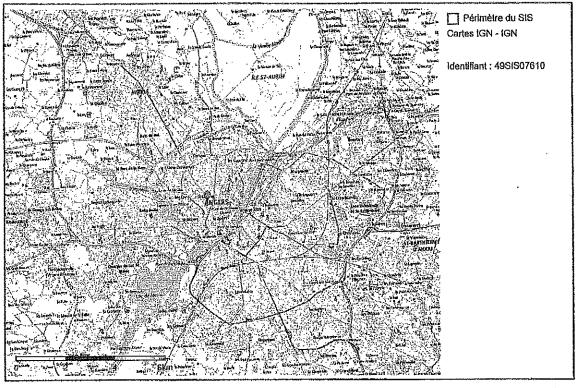
Coordonnées du centroïde 431481.0, 6714826.0 (Lambert 93)

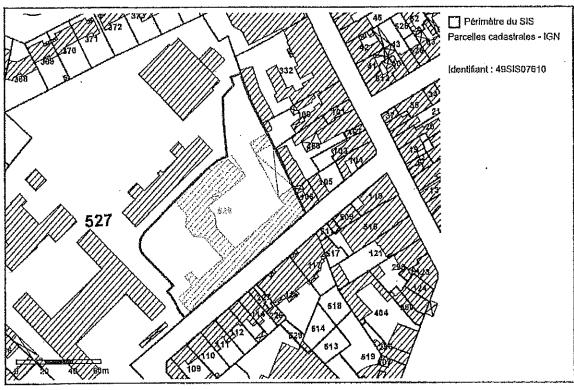
Superficie totale 3781 m²
Perimètre total 358 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

(भग्नामामाहरू	Section.	Parcello	Datego	meration	
ANGERS	Ho	526	06/03/2	018	
Documents					







Identification

Identifiant 49SIS07194

Nom usuel LARIVIERE

Adresse boulevard Etienne d'Orves

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale ANGERS - 49007

Autre(s) commune(s) SAINT BARTHELEMY D'ANJOU - 49267

Caractéristiques du SIS

Le site est exploité depuis 1946 et, depuis 1966 par la Société LARIVIERE pour une activité de traitement de bois par procédé de trempage. Il est situé à cheval sur la limite entre les communes d'Angers et Saint Barthélémy-d'Anjou dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'exploitant a notifié sa cessation d'activités dont il a été pris acte en avril 2006.

Etat technique

Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

Suite à un incident en décembre 2004 (déversement du produit de traitement à cause d'un siphonnage du bac de traitement), des arrêtés préfectoraux de mesure d'urgences et de mise en demeure ont été pris pour imposer à l'exploitant une maîtrise de la pollution et une réhabilitation des milieux. Dans ce cadre, un diagnostic des sols a été réalisé en juin 2005 Celui-ci a mis en évidence une pollution autour du bac sur une surface d'environ 100m² en pesticides. Des travaux d' excavation des sols ont été réalisés en octobre 2005 (192t de terres enlevées et traitées) avec un objectif de réhabilitation que les teneurs de chaque pesticide (Propiconazole, Cyperméthrine et Tébuconazole) ne dépassent pas 1.5mg/kg. Des teneurs résiduelles sur une zone en fond de fouille (environ 22mg/Kg) supérieures à l'objectif de réhabilitation ont conduit l'exploitant à réaliser un diagnostic complémentaire (12 sondages supplémentaires en Janvier 2006) et des travaux d'excavation complémentaires (48t) en février 2006. Les objectifs de réhabilitation ont été atteints. Le bac de traitement a été nettoyé et démantelé fin novembre 2005.

Concernant les eaux souterraines, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 21/09/2005 pour renforcer la surveillance et l'imposer jusqu'à retour à la normale (valeur pour chaque pesticide de 0.1µg/l). Des usages sensibles ont été identifiés dans un rayon d'un kilomètre. Les mesures qui ont été réalisées hors site sont inférieures à la limite de quantification.

Une pollution des eaux souterraines reste présente au droit du site bien que celle-ci est fortement diminuée (170 µg/l en propiconazole et 21 µg/l en tébuconazole au piézomètre 1). La société LARIVIERE est toujours l'actuel propriétaire et exploitant du site (qui n'est plus une installation classée pour l'environnement. Des investigations

complémentaires ont été demandées par l'inspection des installations classées pour vérifier à nouveau la compatibilité entre l'état et l'usage des milieux. En cas de changement d'usage (autre qu'industriel), des investigations complémentaires seront nécessaires pour établir la compatibilité du nouvel usage avec l'état du site.

Références aux inventaires

STRUCKS CONTRACTOR	Olganisme -	Base	identifent	Lien
	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0067	http://basot.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php? page=1&index_sp=49.0067
	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classees)	063.2201	http:// www.installationsclassees.developpement-durable.gouv /ficheEtablissement.php?champEtablBase=063& champEtablNumero=2201

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

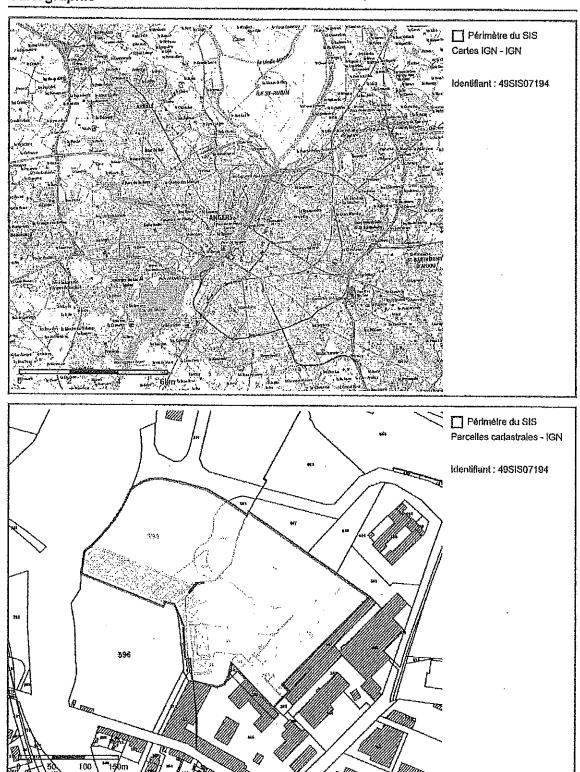
Coordonnées du centroïde 435219.0, 6712510.0 (Lambert 93)

Superficie totale 33966 m²
Perimètre total 1142 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Sediona	Parcelle	Date génération
ANGERS	CL	594	
ANGERS	CL	582	
ANGERS	CL	583	
ANGERS	OL.	580	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	704	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	700	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	698	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	705	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	702	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	701	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	703	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	247	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	640	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	641	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	639	•
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	153	
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	AN	699	•
Documents		and the second s	





Identification

Identifiant 49SIS05384

Nom usuel GALVANOTEC

Adresse 3 rue Paul Langevin

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale AVRILLE - 49015

Caractéristiques du SIS

L'établissement est situé dans la zone industrielle de la Croix Cadeau au Nord de la commune d'Avrillé, sur un terrain de 2500 m². En 2017, le site est entouré d'établissements industriels et est éloigné de toutes habitations.

La société GALVANOTEC exerçait des activités de traitement de surfaces sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 octobre 2003.

En septembre 2012, l'établissement a transféré son activité au 13 rue Paul Langevin. Ce transfert a donné lieu à une cessation d'activité notifiée au préfet le 26/12/2012 pour une cessation effective début août 2012.

Etat technique

Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat

Observations

Le diagnostic environnemental a mis en évidence en 2013 des concentrations notables en composés chlorés dans les gaz du sol (trans-1,2-dichloroéthylène 403 mg/Nm3, tétrachloroéthylène 10,67 mg/Nm3, 1,1-dichloro-1-fluorethane 43 mg/Nm3). Aucun impact n'a toutefois été décelé dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant. De nouvelles investigations menées sur les gaz du sol en décembre 2016 montrent la présence de composés chlorés a des concentrations nettement inférieures à celles observées en 2013 (trans-1,2-dichloroéthylène 5,4 mg/Nm3, tétrachloroéthylène 1,1 mg/Nm3, 1,1-dichloro-1-fluorethane 2,2 mg/Nm3). Ces nouvelles investigations ont permis de conclure à la compatibilité du site avec un usage de type industriel.

Afin de confirmer l'absence d'impact en composés chlorés dans les eaux souterraines au droit du site et de s'assurer que les hypothèses retenues dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires restent valables, le préfet a demandé à l'exploitant d'effectuer, sur l'année 2017, une nouvelle campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux et de hautes eaux.

Au vu de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur, il n'est pas prévu de travaux de dépollution. Toutefois, des restrictions d'usages sont à prendre en compte : maintien des dispositions constructives actuelles, maintien en état des piézomètres et des servitudes d'accès à ces derniers, encadrement des modifications d'usage, information des tiers susceptibles d'occuper le site, précision sur l'usage de la nappe.

Références aux inventaires

Organisme .	Base	lidentifiant	llien
Etablissement public - BRGM Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASIAS Base BASOL	PAL4900487 49.0040	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= PAL4900487 http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&Index_sp= 49.0040
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.3493	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=63№= 3493

Sélection du SIS

Statut

Consultable

Critère de sélection

Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

428203.0, 6719324.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2356 m²

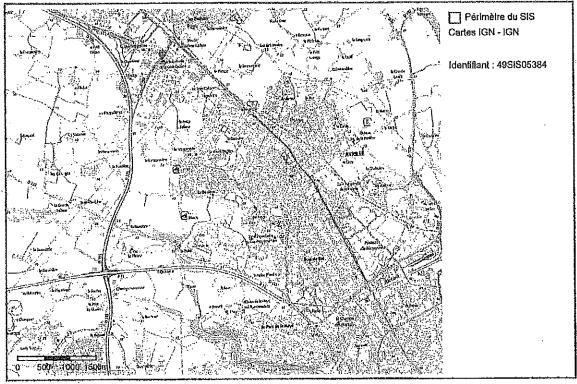
Perimètre total 251 m

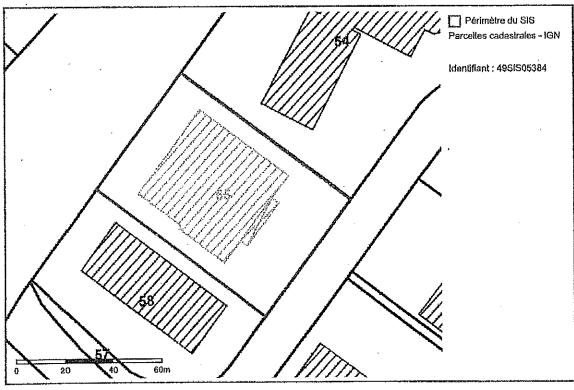
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Seelion	Panealle	Date generation	
AVRILLE	, AD	55	23/10/-0001	DOMES A
P				

Documents







Identification

Identifiant 49SIS05374

Nom usuel Renault Retail Group

Adresse route de Nantes - ZI du Pin

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale BEAUCOUZE - 49020

Caractéristiques du SIS La société Renault Retail Group exerçait des activités de réparation et d'entretien des véhicules et de distribution de carburants dans la zone industrielle du Pin, R.N. 23, à Beaucouzé, sous couvert d'un

récépissé de déclaration délivré le 18 septembre 1979.

Le 31 décembre 2013, la société Renault Retail Group a cessé définitivement ses activités sises zone industriel du Pin, à Beaucouzé. Cette mise à l'arrêt définitif a été notifiée le 2 décembre 2014 par la transmission d'un dossier de cessation d'activité.

Le site est implanté sur une parcelle répertoriée en zone UY (zone économique à dominante industrielle et commerciale) du PLU de la commune de Beaucouzé.

Etat technique

Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

Les Investigations de terrain réalisées en 2009 ont été effectuées au droit de ces sources potentielles de pollution. Les sondages ont mis en évidence quelques traces d'hydrocarbures dans les sols à proximité du séparateur d'hydrocarbures (150 mg/kg MS) et de l'ancienne aire de lavage (60 mg/kg MS).

Les investigations de terrain réalisées en 2013 ont mis en évidence la présence d'une zone d'impact en hydrocarbures au droit de la cuve n° 3 de la station-service jusqu'à 3 m de profondeur. La zone de pollution est peu étendue et englobe les sondages S101 et S102. La teneur en hydrocarbures a été mesurée à 900 mg/kg MS), soit une valeur supérieure à la valeur réglementaire fixant le caractère des matériaux inertes- annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 (HCT = 500 mg/kg MS).

Le diagnostic environnemental a conclu à la compatibilité de l'état du sous-sol avec un usage industriel (usage comparable à la dernière période d'exploitation). La zone d'impact en hydrocarbures n'a donc pas fait l'objet de mesure de gestion spécifique de dépollution. Néanmoins, le diagnostic environnemental recommande, dans le cas où des travaux d'excavation seraient réalisés au droit des sondages \$101 et 102, le tri des terres et leur évacuation vers des filières adaptées.

Les matières premières et consommables, les produits dangereux et équipements présents sur le site ont été transférés sur d'autres sites du groupe Renault. Seules les cuves enterrées de fioul et d'huiles usagées (cuves n° 1 et n°4) restent en place sur le site. Toutefois, elles ont fait l'objet d'une vidange, dégazage et inertage au béton.

Il convient de conserver la mémoire sur la zone de contamination notamment pour la gestion des déblais éventuels en cas de travaux ultérieurs dans la zone.

Références aux inventaires

<u>Organismė</u>	Base ?	loenfillant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900550	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= PAL4900550
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0034	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&Index_sp= 49,0034
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.6938	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=63№= 6938

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

426581.0, 6713695.0 (Lambert 93)

Superficie totale

13886 m²

Perimètre total 6

652 m

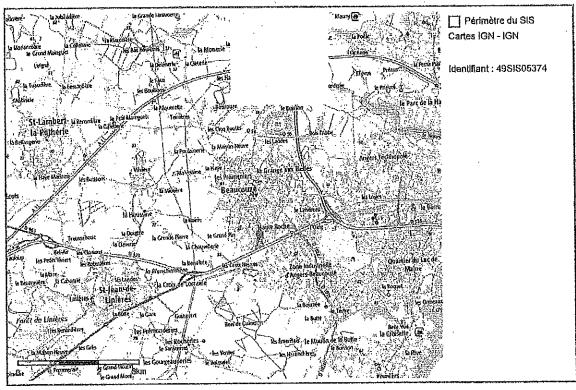
Liste parcellaire cadastral

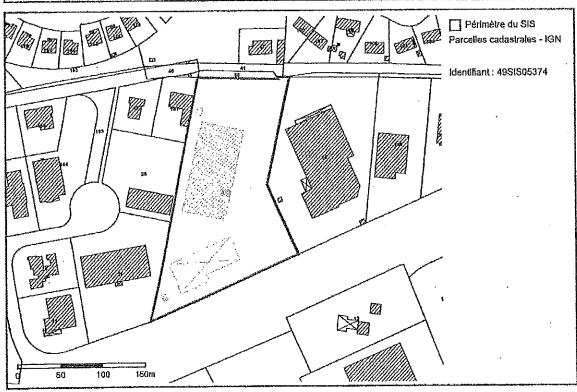
Date de vérification du parcellaire

Commune Section Parcelle E	Date génération
BEAUÇOUZE AY 49 0	7/04/2016

Documents

Tiffic	Commentaire	Diffusé
Investigation_Renault	rapport SITA Remediation n°B2130190 - février 2013	Oui







Identification

Identifiant 4931305465

Nom usuel TOTAL MARKETING SERVICES (ex ELF Antargaz)

Adresse

Lieu-dit

MAINE-ET-LOIRE - 49 Département

BEAUCOUZE - 49020 Commune principale

Caractéristiques du SIS

La société Total Marketing services ex - Elf-Antargaz exploitait une station service sur une bretelle de la RD523 direction Nantes sur la commune de Beaucouzé. Elle a bénéficié d'une autorisation initiale en date du 6/09/1977 pour l'exploitation d'une station service ainsi que d' un récépissé de déclaration pour les activités d'entretien mécanique (rubrique 206B1) et d'utilisation d'un compresseur d'air (rubrique 33bis) Le transfert d'activité vers le nouvel exploitant TOTAL est acté par un récépissé de déclaration du 04/07/2008.

Les installations du site étalent classées pour les rubriques :

- 1435-2 : station service (volume annuel de distribution : 2539m³) soumise alors au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) suite aux dernières évolutions de la nomenclature;

- 1432.2.b : stockage de carburant soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (1 cuve enterrée bicompartimentée essence sans plomb 95 et 98 (10 et 30m³), 2 cuves enterrées bicompartimentées gazole de 40m3 (10+30m3 et 15+25m3) et une cuve enterrée de 5m3 de fioul qui a été enlevée en 2008);

- 1414-3 : distribution de GPL soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La station service était composée d'une aire de distribution poids-lourds et véhicules légers alimentées par trois cuves compartimentées et enterrées et d'un bâtiment abritant un ancien atelier de mécanique (avec une cuve d'huiles usagées et une cuve de fioul domestique)

Un poste de transformateur électrique a été enlevé en 1998.

Par courrier du 22 octobre 2013, la société a notifié la cessation d' activités de sa station service.

Etat technique

Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations

Un diagnostic des sols a été réalisé fin février 2014. Il a mis en évidence des impacts :

- importants en hydrocarbures totaux au niveau des postes des pistes véhicules, l'aire de dépotage, postes piste poids-lourds réservoir n°3 et à l'ouest des pistes poids-lourds jusqu'à 2 mètres de profondeur;
- en éthylbenzène à 1,8m de profondeur (piste poids-lourds) ; - en hydrocarbures (teneurs moins élevées) entre 2 et 2,5 m de profondeur pour les sondages piste véhicules légers, piste poids

lourds en limite sud et à l'est des pistes véhicules lègers;

 en HAP à 3mètres de profondeur au niveau de l'ancienne cuve d' hulles usagées.

Au droit du site, des campagnes d'analyses des eaux souterraines ont été réalisées depuis fin 2008 sur quatre piézomètres. Des impacts ponctuels (hydrocarbures) en mars 2009 et en mars 2013 ont été mesurés avec des teneurs de l'ordre de 2,1mg/l en 2009 et de 2,8mg/l en 2013. Les analyses en mars 2015 et septembre 2015 montrent des teneurs en hydrocarbures inférieures (C10-C40) à 90µg/l sur trois piézomètres et, respectivement à 253 et 322µg/l sur PZB; valeurs inférieures à 1000µg/l (valeur seuil pour les eaux brutes issue de l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Les travaux de dépollution suivants ont été réalisés début 2015 (6119 tonnes de terres polluées ont été excavées);

- les cuves enterrées ont été enlevées. Le radier des cuves 1 et 2 (gazole) n'a pas pu être extrait pour des raisons techniques;
- les sols ont été excavés au niveau des pistes de distributions et des cuves sur des profondeurs variables.

Des mesures de teneurs résiduelles des sols après travaux en date du 23 septembre 2015 montrent un impact résiduel entre 1 et 3 mètres de profondeur en flanc sud sur les anciennes pistes poids-lourds (868 et 1240mg/Kg MS) côté de la RD523 et entre 0 et 2 mètres en flanc ouest au regard de l'ancien séparateur à hydrocarbures (6530mg/Kg MS).

Les travaux n'ont, selon le rapport du bureau d'études, pas pu être poursuivis du côté de la route nationale pour des questions de stabilité de la voirie, de présence de réseaux enterrés et de l'atteinte de limite de propriété.

Les terres excavées ont été envoyées vers un centre d'élimination adapté et les zones excavées ont été remblayées par des terres non polluées.

Un deuxième mémoire relatif au démantèlement des bâtiments de l' ancien atelier mécanique a été transmis en novembre 2015. L' ancienne cuve d'huiles usagées constatée suite à la dépose du bâtiment, a été enlevée.

Selon l'analyse des risques résiduels réalisée en avril 2017, le bureau d'études conclut que la remise en état est réalisée conformément à l'objectif de réhabilitation à savoir un usage industriel (absence de risque sanitaire pour un usage similaire) et préconise une conservation de la mémoire. Les piézomètres ont été comblés.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre en compte les teneurs résiduelles en hydrocarbures côté RD523 dans le cadre de recommandations. Ces recommandations ont été transmises en date du 29 mars 2018. Elles consistent en :

- une gestion appropriée des déblais dans les zones relatives aux impacts résiduels dans le cadre de travaux (vis-à-vis des travailleurs et filière d'élimination adéquates);
- ~ un confinement des terres impactées en cas de décaissement dans la zone ;
- l'utilisation de matériaux spécifiques étanches en cas de mise en place de canalisations d'eau potable pour éviter tout transfert ;
- la vérification de la compatibilité de l'usage pour les eaux souterraines en cas d'utilisation au droit du site.

En cas de changement d'usage, des investigations complémentaires seront nécessaires pour s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage.

Références aux inventaires

Organisme	Base	ldentifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900522	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT≒ PAL4900522
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0060	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?bage=1&index_sp= 49.0060
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.3518	http://gidic.dgpr.j2/sigic/sigic/ fichlerT.php?base=63№= 3518

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 426315.0 , 6713529.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7812 m²
Perimètre total 601 m

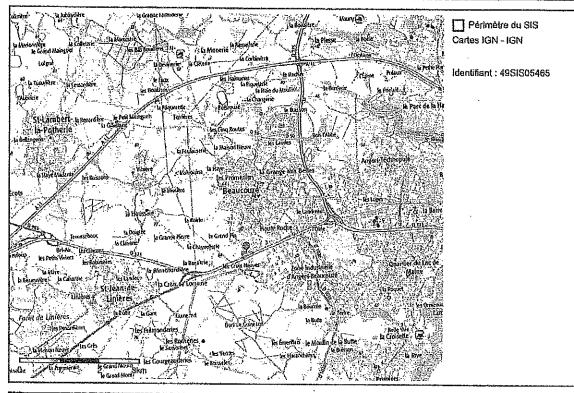
Liste parcellaire cadastral

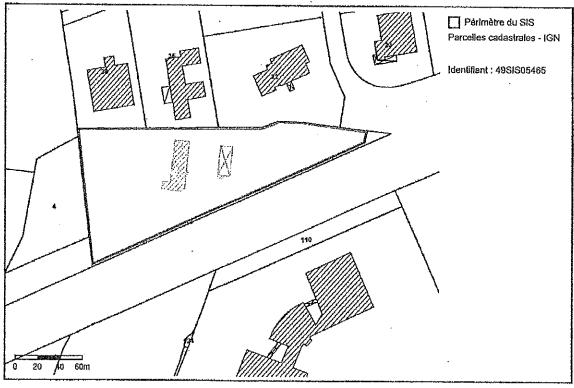
Date de vérification du parcellaire

Commune -	Scotlon	Parcelle	Date genera	tion	
BEAUCOUZE	ÀΥ	5	10/07/2017		

Documents

			MADELLA CONTRACTOR CON	ALL REPORTS OF THE PARTY OF THE		
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH			and the second s			
		在5000 MET		A CONTRACTOR OF STREET	(2000年) 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
		ALL MAN MAN	42.111.111.121.111.13	A STATE OF THE STA	and the second s	
						755
4 97 13			rgith (builtean)		Non	- '
Localisation	•				 IVOIT .	
Localisation						







Identification

Identifiant 49SIS06757

Nom usuel Biscottes Pasquier (Ex SOPAFI)

Adresse 19 avenue Moulin Marcille

Lieu-dit

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale LES PONTS DE CE - 49246

Caractéristiques du SIS Le site repose sur des terrains schisteux recouverts d'alluvions anciens. Le canal de l'Authion, affluent de la Loire, passant à 750 mètres au sud du site. Les nappes au droit du site sont des nappes de

fractures. Il n'y a pas d'usage de type AEP en aval hydrogéologique du site. La société ne dispose d'aucun forage sur site.

Le site a été occupé à partir de 1959 par une société de métallurgie. A partir de 1982, l'activité évolue avec la fabrication de produits alimentaires secs (biscottes). En 1986, les constructions existantes sont étendues pour la mise en place d'une ligne de production supplémentaire (arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1996). Une visite d'inspection en date du 5 mai 2009 mentionne que la Société SOPAFI a été rachetée en mars 2005 par le groupe Pasquier avec des activités de meunerie, boulangerie, biscuiterie, biscotterie et produits de régime. La société Biscottes Pasquier a notifié la cessation des activités de son établissement en date du 3 octobre 2011.

Des premières investigations de terrain ont été réalisées le 26 juillet 2011 mettant en évidence des anomalies dans le sol :

- la zone cuve ouest (cuve n°1) présentant des anomalies en hydrocarbure (max 357 mg/kg) et en métaux (Cu, Hg et Pb) sur une surface représentant 450 m²
- la zone cuve bureau (cuve n°2) présentant des anomalies en hydrocarbure (max 52 mg/kg) sur une surface de 120 m²
- la zone de remblais présentant des anomalies en hydrocarbure (max 45 mg/kg) sur une surface de 150 m²
- la zone de magasin présentant des anomalies en HAP (0,26 mg/kg) et en mercure (0,6 mg/kg) sur une surface de 600 m²
- la zone compacteur présentant des anomalies en HAP (0,13 mg/kg) sur une zone très localisée.

Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaire (EQRS) a ensuite été effectuée précisant que les indices de risques et les excès de risques individuel sont acceptables pour des usages industriels ou tertiaires.

Concernant les eaux souterraines, une étude conclut que les anomalies en nickel identifiées ne sont pas liées au site Biscottes Pasquier compte tenu de sa présence en amont du site. La concentration en naphtalène n'est pas de nature, par son ordre de grandeur (0,6 g/L), à modifier les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

En cas de changement d'usage, ce site devra faire l'objet d'une verification de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés.

Etat technique

Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou

autre)

Observations

Restriction d'usage entre partie (RUP) mises en place.

Références aux inventaires

Organisme	Fase	licentiteat	Pien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0035	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&index_sp= 49.0035
Administration - DREAL - DRIEE + DEAL Etablissement public - BRGM	Base S3IC (Installations Classées) Base BASIAS	.063.2530 PAL4901857	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?lDT≘ PAL4901857

Sélection du SIS

Statut

Consultable

Critère de sélection

Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

435989.0 , 6710024.0 (Lambert 93)

Superficie totale

11729 m²

Perimètre total

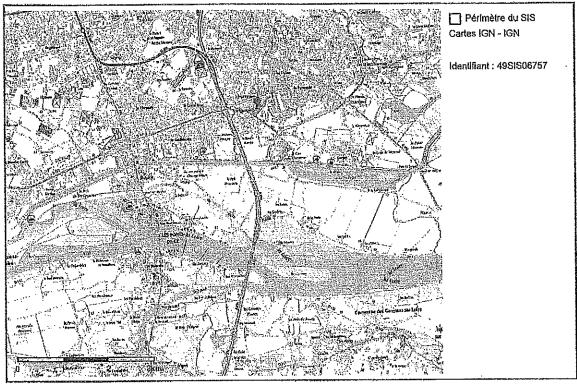
985 m

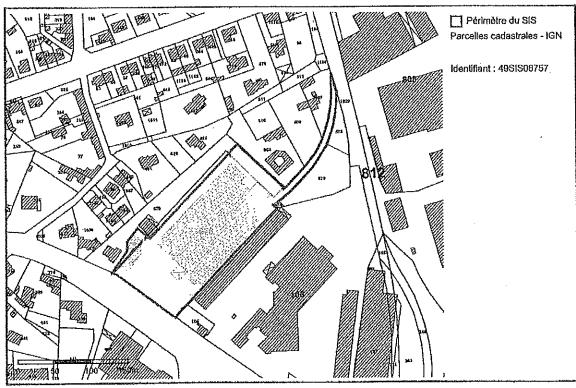
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

17/12/2018

(Homintine)	Spoiling Spoiling	Parcelle	Date generation
LES PONTS DE CE	AP	569	07/04/2016
LES PONTS DE CE	AP	573	07/04/2016
LES PONTS DE CE	AP	1203	07/04/2016
LES PONTS DE CE	AP	575	13/02/2018
LES PONTS DE CE	AP	1206	17/12/2018
Documents			







Identification

Identifiant 49SIS05848

Nom usuel MARGER INDUSTRIES

Adresse Zone Artisanale de la Gare

Lieu-dit La Bohalle

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale SAINT MATHURIN SUR LOIRE - 49307

Caractéristiques du SIS La société Marger Industries a exploité une activité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques destinés aux bâtiments (

produits d'entretien).

Le site comportait deux cuves aériennes de stockage de dichlorométhane (11m3 chacune), une zone de manipulation des

produits et une zone de stockage des produits.

La société exploitait le terrain de manière irrégulière ; sans autorisation au titre des installations classées. Suite à l'impossibilité de régulariser sa situation compte-tenu de difficultés économiques, elle a été mise en

liquidation judiciaire le 10 février 2010.

Etat technique

Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Observations

Une étude des sols et des eaux souterraines en décembre 2010 mettait en évidence des teneurs importantes en dichlorométhane dans les sols et dans les eaux souterraines notamment au niveau des anciennes cuves de stockage et sous les bâtiments.

Sur demande de l'inspection des installations classées, le bureau d' études a réalisé un inventaire des usages de l'eau de la nappe d'eau souterraine et des analyses sur les points d'eaux utilisés par les riverains aux alentours du site (dans un périmètre de 500 m du terrain). Les résultats de ces analyses n'ont pas mis en évidence de pollution à l'extérieur du site, chez les riverains. Une information a été effectuée auprès de l'Agence Régionale de la Santé et de la commune, à titre de précaution, afin de procèder à une recommandation auprès de la population de ne pas utiliser les eaux souterraines pour un usage sensible (eau de boisson, remplissage de piscine, arrosage de potagers...). L'arrêté municipal a été pris en date du 23/01/2015 à cet effet.

Le site a été mis en sécurité (évacuation des déchets, coupure des énergies...).

La surveillance piézométrique a été mise en place en novembre 2012 a montré l'absence d'impacts pour les solvants chlorés hormis les premières mesures (valeur en dichlorométhane importante probablement liée à un artefact de mesure ; lentille de pollution) mais une problématique liée à l'arsenic non directement attribuable au site de l'entreprise et probablement liée au secteur.

Un arrêté préfectoral en date du 30/09/2013 a imposé le maintien de la surveillance des eaux souterraines, la réalisation des études de

compatibilité milieux/enjeux et la remise en état du site en fonction de son usage futur. Dans ce cadre, de nouvelles analyses de sols ont été effectuées le 27/08/2013 au niveau des zones contaminées.

Sur la base du plan de gestion et de l'étude de compatibilité des milieux avec les usages des travaux de dépollution ont été réalisés en septembre 2016 sur la zone la plus contaminée et accessible (contraintes liées au toit de la nappe et aux bâtiments). 99 tonnes de terres contaminées en Composés Organiques Volatils Halogénés (COHV) et en solvants ont été excavées et évacuées en biocentre. La zone a été remblayée par des matériaux sains, séparés des terres du site par géotextile. Des teneurs résiduelles ont été mesurées en dichlorométhane (entre 6 et 352 mg/Kg de MS en dichlorométhane et 2270 mg/Kg de MS en fond de fouille (toit de la nappe)).

Il est à noter que des sondages lors du diagnostic initial des teneurs ont été mesurées au niveau des bâtiments (zones qui n'ont pas pu être excavées).

L'évaluation des risques sanitaires réalisée conclut à un risque acceptable en tenant compte des valeurs résiduelles dans les sols. Le bureau d'étude préconise le maintien d'un usage non sensible du site (usage industriel, population travailleurs), la gestion adéquate des déblais en cas de travaux, de ne pas utiliser les eaux souterraines pour un usage sensible.

Par ailleurs, en cas de changement d'usage, des investigations complémentaires seront nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état des milieux.

Références aux inventaires

Olganisme	Éase	វិត្តិការព្រះព្រះ	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0021	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr/ fiche.php?page=1&index_sp=49,0021
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.3906	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=63№=3906

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroîde 443577.0, 6709326.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1130 m²

Perimètre total 177 m

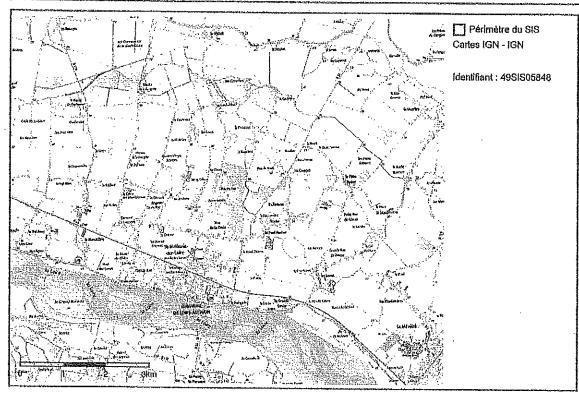
Liste parcellaire cadastral

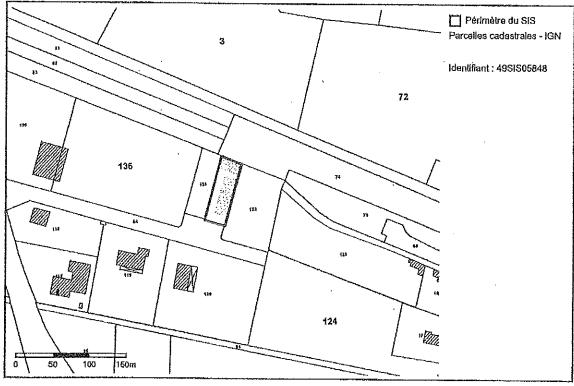
Date de vérification du parcellaire

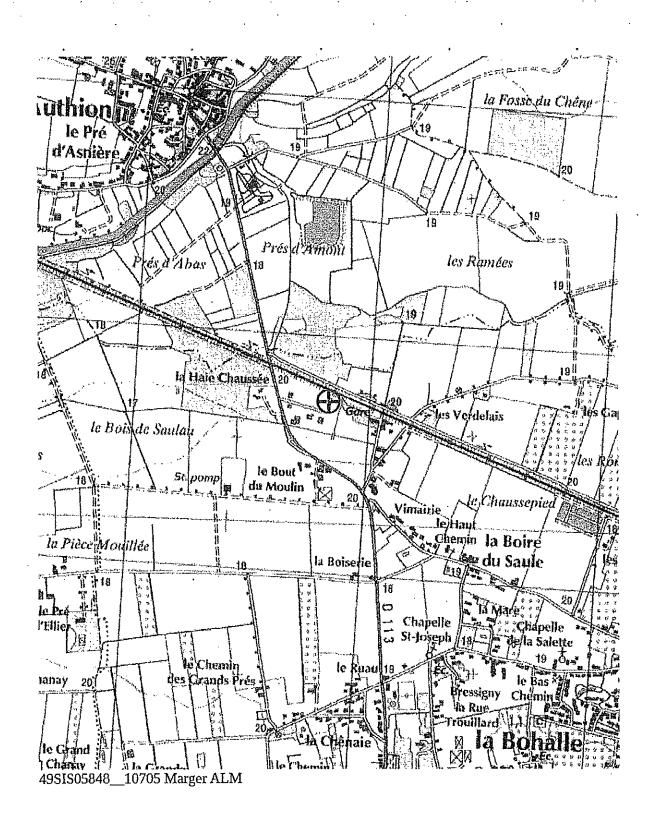
Commune	Section Parcelle Date génération	
SAINT MATHURIN SUR LOIRE	ZM 134 24/08/2017	

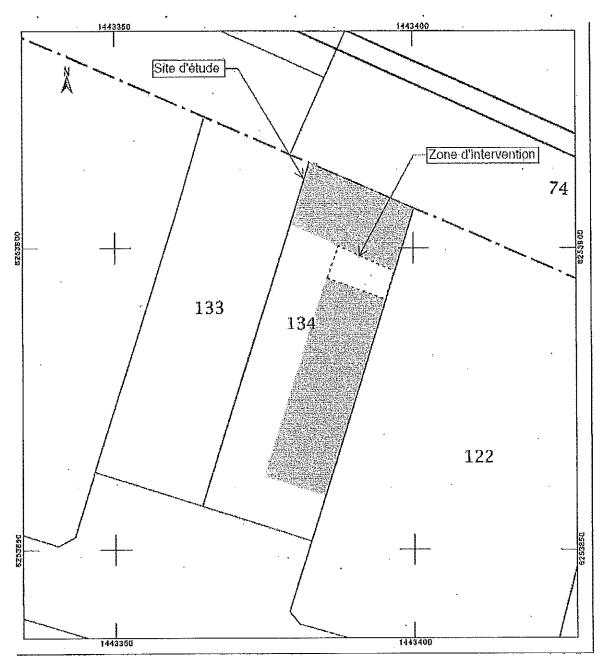
Documents

Tiffice		(Gonnientaire	Diffusë
Localisation du site			Oul
Plan cadastral			Oui
Localisation des son	dages		Out

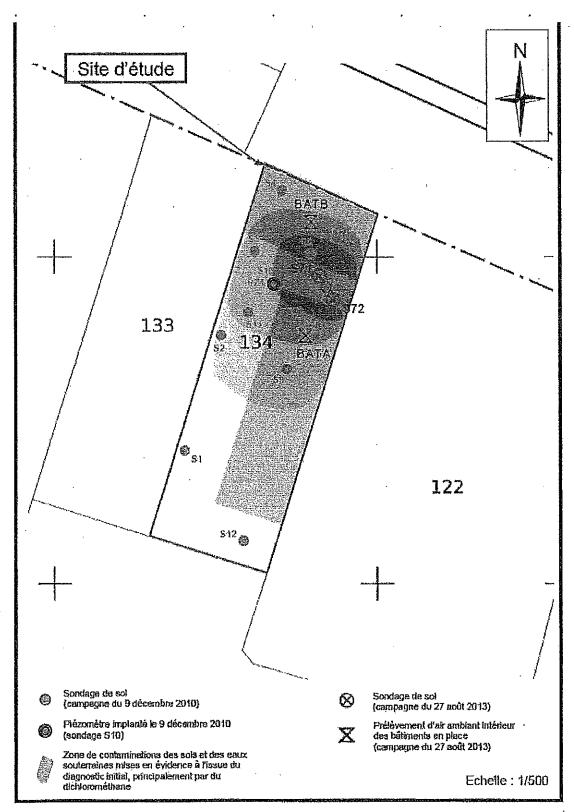








49SIS05848__10705 Marger ALM



49SIS05848__10705 Marger ALM



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 49SIS06917

Nom usuel Ancienne décharge Plessis Macé

Adresse route de Marcillé

Lieu-dit Les Gasts

Département MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale LE PLESSIS MACE - 49242

Caractéristiques du SIS L'ancienne décharge se situait au lieu-dit « Les Gasts », route de La

Membrolle-sur-Longuenée (D105), à environ 1,2 km au Nord-Ouest du bourg du Plessis Macé. Une ancienne voie ferrée désaffectée longe le site à l'Ouest. Les habitations les plus proches se situent à 125 m au Nord du site. Le site a une superficie de 2 500 m2 avec une épaisseur

de déchets comprise entre 2 et 5 mètres.

Fermeture de la décharge le 30 octobre 2001. Site réhabilité en usage

agricole en 2005.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations 1 - Impacts

Après étude du site par un bureau d'étude en 2002, des mesures de biogaz ont été effectuées lors de la réalisation de sondages. Des traces de monoxyde de carbone ont été mesurées dans un sondage (S7), et des traces de C6H14 ainsi qu'une chute du pourcentage en oxygène ont été observées dans un autre (S1). Les valeurs mesurées, associées au dégagement de chaleur au droit d'un 3ème sondage (S4) mettent en évidence une activité de biodégradation au sein du massif de déchets.

2 - Dépollution et Réhabilitation

Des travaux d'enlèvement de déchet, de nivellement, de recouvrement avec des matériaux argileux ainsi qu'une végétalisation et le creusement de fossés périphériques ont été réalisés. Selon l'étude du site, les travaux de réhabilitation se sont terminés en 2005 et semblent convenables en ce qui concerne la minimisation des impacts sur les eaux.

3 - Recommandation

Il convient de bien garder en mémoire la présence de déchets sur les parcelles cadastrales concernées. En cas de changement d'usage, des investigations complémentaires seront nécessaire pour établir la compatibilité du nouvel usage avec l'état des milieux.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut

Consultable

Critère de sélection

Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

424765.0, 6722868.0 (Lambert 93)

Superficie totale

207679 m²

Perimètre total

3703 m

Liste parcellaire cadastral

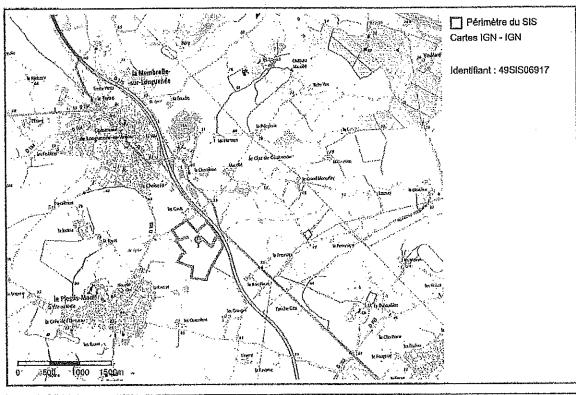
Date de vérification du parcellaire

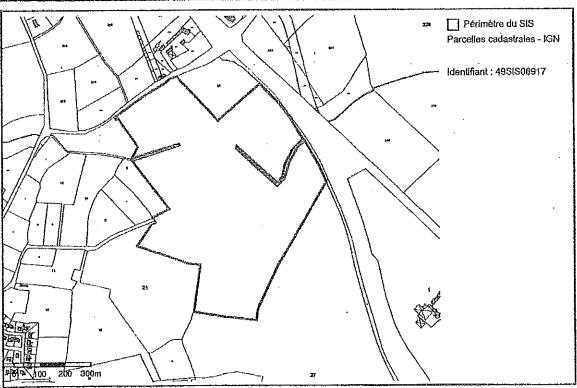
Commune	Section	Parcelle	Dategineration	
LE PLESSIS MACE	ŻΒ	242	16/03/2018	

Documents

Titre .	Commentaire Diffusé
Plan cartographique	Man'

Cartographie





chlorés (principalement du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène) et en BTEX et, dans la nappe d'eaux souterraines, des impacts en solvants chlorés et en BTEX.

De nouvelles investigations dans les sols et eaux souterraines ont eu lieu en 2010 et 2012 (6 + 5 sondages + 2 piézomètres). Il en ressort :

- la présence d'impacts en COHV (principalement du m+p-xylène), BTEX (principalement du tétrachloroéthylène) dans le sol ;
- la présence de BTEX, notamment en COHV, d'alcènes et d'alcanes chlorés dans la nappe ;

Par ailleurs, la présence de six cuves enterrées a été confirmée au nord-ouest du site par des mesures Géoradar.

Sur la base des investigations réalisées, des travaux de dépollution ont été réalisés entre novembre 2013 et juillet 2014 au cours desquels de nouveaux sondages et piézomètres ont été effectués :

- les six cuves enterrées ont été enlevées ;
- les deux « zones sources » ont été excavées (emplacement des anciennes cuves aériennes de stockage à l'ouest du site et emplacement des anciennes cuves enterrées en limite ouest du site). Le volume de terres excavées était de 1800m³. Ces terres ont été traitées in situ par broyage, aspiration des gaz qui ont été mélangés à de la chaux et filtrés sur charbon actif;
- une barrière réductrice (injection de fer zéro valent) a été mise à l'entrée pour éviter la migration de la pollution vers l'extérieur du site ;
- 18 forages ont été réalisés pour effectuer des injections dans la nappe d'eaux souterraines pour traiter :
- -> par biodégradation anaérobie les pollutions au droit du site et en aval de celui-ci (au droit du site LIGERIM situé en face).
- en limite de site par injection de fer zéro valent (« barrière réductrice
 ») afin d'éviter la migration des eaux impactées hors site.

Suite aux travaux d'excavation des terres, une mesure des teneurs résiduelles a été effectuée en bordures de fouilles (fonds de fouilles en zone saturée) :

- sur la zone 1 : les teneurs en COHV et en BTEX sont inférieures à l'objectif de réhabilitation de 5mg/Kg de MS à l'exception du flanc sud de fouille (6,40mg/Kg pour les BTEX et 81,4mg/Kg en COHV) et du flanc est de fouille (399mg/Kg en COHV);
- sur la zone 2 : les teneurs en COHV et en BTEX sont inférieures à l'objectif de réhabilitation de 5mg/Kg de MS à l'exception du flanc nord de fouille (280mg/Kg pour les BTEX) et du flanc ouest de fouille (260mg/Kg en COHV et 9,86mg/kg en BTEX en ouest 1 et 32mg/Kg en COHV en ouest 2);
- en limite nord de voirie (dénommée zone 3 nord) : 12,29mg/Kg en COHV.

Les travaux d'excavation n'ont pas pu se poursuivre au-delà pour les flancs ayant des teneurs résiduelles plus élevées que l'objectif de réhabilitation pour des raisons de contraintes techniques (stabilité du bâtiment, voirie et canalisation gaz).

Le remblaiement des zones a été effectué avec les terres excavées après traitement (avec des taux d'abattement compris entre 90 à 99%)

Les eaux souterraines sont actuellement en cours de traitement.

Références aux inventaires

Organisme	Base	ldentifients	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4901993	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique;asp?IDT= PAL4901993
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0036	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&index_sp= 49.0036
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.8667	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=63№≡ 8667

Sélection du SIS

Statut Consultable :

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 435528.0, 6714435.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8072 m²
Perimètre total 462 m

Liste parcellaire cadastral

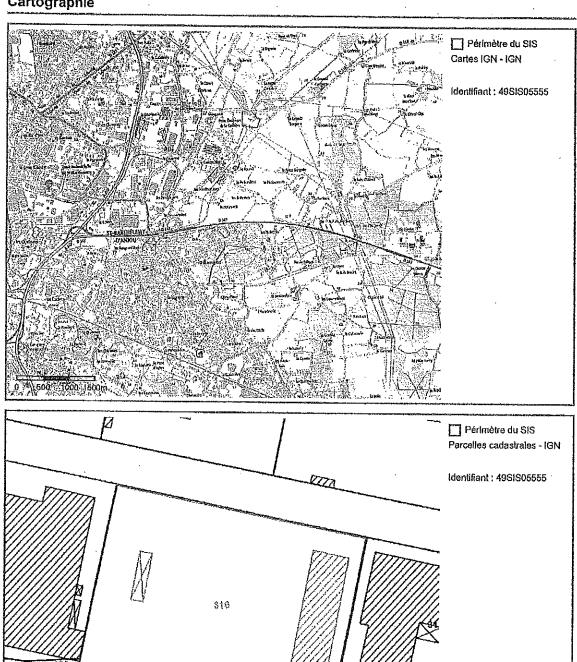
Date de vérification du parcellaire

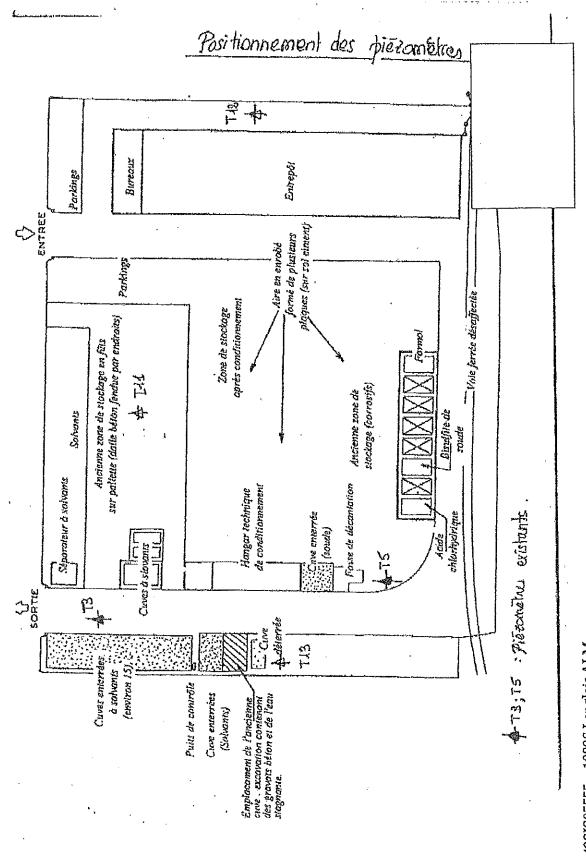
Commune Section Parcelle Date generation	Merchenna
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU AP 310 14/11/2017	17

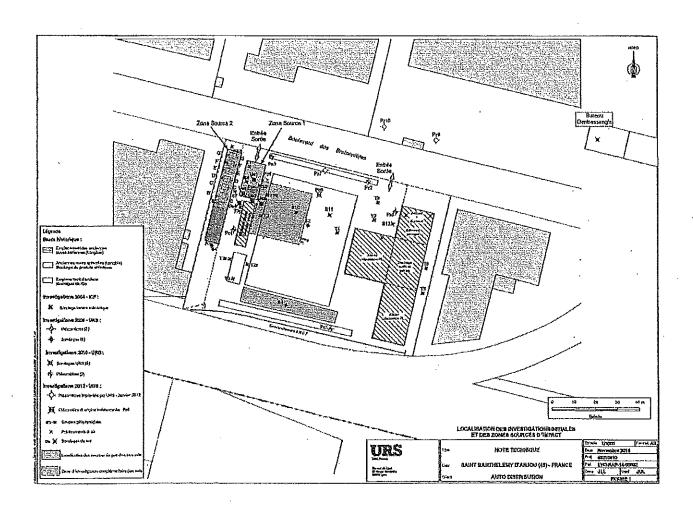
Documents

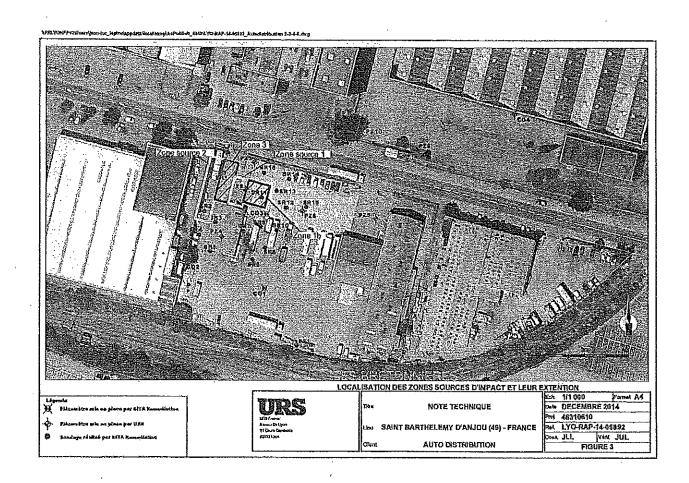
Tilire	mentaire Diffusé
Plan du site Plan investigations et travaux 2013-2014	Oul Oul

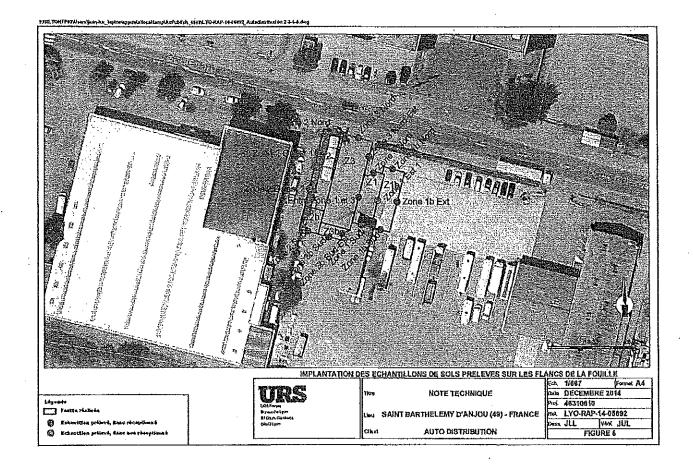
Cartographie













Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant

49\$1\$06796

Nom usuel

Etablissements PETIT

Adresse

Route nationale 523

Lieu-dìt

Département

MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale

SAINT JEAN DE LINIERES - 49289

Caractéristiques du SIS

Les établissements PETIT, groupe CIRON, exploitait un atelier de réparations automobiles et poids-lourds à partir de 1971 (chaudronnerie et meulage).

La somme des surfaces des ateliers de 951m² et de la station de contrôle poids-lourds de 168m². De plus, selon l'exploitant les quantités de peintures utilisées et la puissance des machines étaient très faibles.

D'autre part, un dépôt de liquides inflammables a été déclaré en 1948 (stockage dans une cuve enterrée de 8000 litres de carburants). Il s'agit, d'une ancienne station-service fermée à la fin des années 1950. En partie ouest du site se trouvaient un premier bâtiment (parcelle n° 29 de la section AD) qui servait aux activités de mécanique poids-lourds et un second bâtiment (parcelle n°26).

Etat technique

Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations

Le diagnostic des sols (28 sondages) réalisé en date du 11 août 2016 met en évidence certaines anomalies en hydrocarbures totaux et volatils :

- aux abords de la fosse mécanique au sud du bâtiment de mécanique poids-lourds,
- aux abords de la cuve enterrée de récupération des huiles de vidange.
- zone de stockage extérieure,
- ancienne zone de distribution et stockage de carburants,
- cuve figul pour le chauffage de l'habitation et hall d'exposition.

Le bureau d'études conclut que les différentes contaminations relevées ne posent pas de problème sanitaire pour un usage industriel (travailleurs).

Le groupe CIRON, dernier exploitant de la SAS PETIT, a informé par courrier en date du 08/12/2017 à la mairie et aux propriétaires, de la remise en état du site sur la commune de St Jean-de-Linières, en précisant qu'il a fait réaliser le nettoyage, dégazage et retrait de la cuve à huiles de vidange enterrée et 32 tonnes de terres polluées ont été retirées et traitées à son endroit.

Si le terrain devait accueillir de nouveaux usages, des investigations seraient nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du terrain avec les nouveaux usages considérés.

Références aux inventaires

Organisme	Base	ldentifiant.	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0049	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&index_sp= 49.0049
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.9596	
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4902063	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= PAL4902063

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques averés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 424643.0, 6712702.0 (Lambert 93)

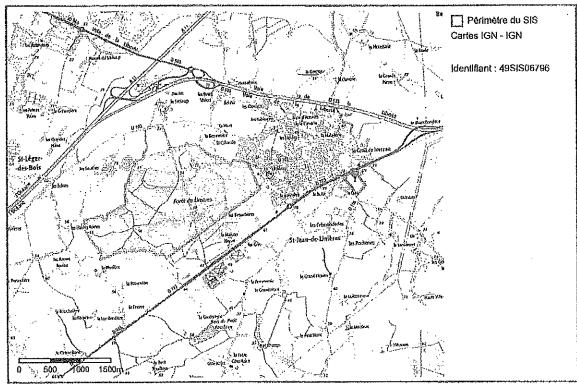
Superficie totale 30444 m²
Perimètre total 923 m

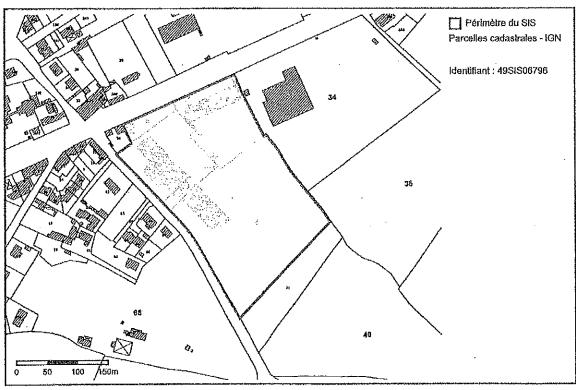
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Servior	Panoialle	Date genération
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	29	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	26	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	28	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	27	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	32	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	33	02/01/2017
SAINT JEAN DE LINIERES	AD	31	02/01/2017
Documents			

Cartographie







GÉ RISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant

49SIS06755

Nom usuel

ALM- UIOM

Adresse

36bis bd Robert d'Abrissel

Lieu-dit

Département

MAINE-ET-LOIRE - 49

Commune principale

SAINTE GEMMES SUR LOIRE - 49278

Caractéristiques du SIS

Sur ce site était implanté une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) autorisée par arrêté préfectoraux des 28/03/1972, 10/04/1998, 20/05/2003, 28/06/2004 et 01/04/2009. L'usine a cessé de fonctionner en février 2011 pour être remplacée, en lieu et place, par une centrale de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur à partir de biomasse.

Dans le cadre de la cessation d'activités, un mémoire regroupant les différentes investigations et études environnementales a été déposé le 12 novembre 2010 en préfecture. Ce dossier a été complété en dernier lieu le 15 avril 2014. Ce mémoire fait état, notamment de :

> diagnostic des sols sur site en 2009 : des mesures réalisés sur des prélèvements montrent des anomalies faible à modérés en métaux.

> des analyses des eaux souterraines et des eaux du ruisseau du Frotte-Péni. Les deux dernières campagnes de mesure ne montrent pas de dépassement en plomb et nickel mais caractérisent des valeurs plus importantes en sulfates (autour de 300mg/L) et en chlorures (entre 600 et 700 mg/L). Ces anomalies ont une origine probablement liée à une infiltration de lixiviats au niveau de la fosse à ordures ménagères.

Sur la base de ces analyses, l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'usage identifié de la nappe au droit du site mais que des puits privés non référencés peuvent être présents dans un rayon de 500 mètres, et conclut à l'absence d'impact sanitaire compte tenu des substances et des concentrations mesurées et d'autre part, de la suppression de la source (fosse vidée).

Une première visite de l'inspection des installations classée a eu lieu en mars 2011 afin de constater l'arrêt de l'usine et le début des travaux de démantèlement. Suite à cette visite des mesures de la qualité des eaux souterraines en cours de chantier ont été transmises à l'inspection des installations classées. Les travaux d'étanchéité de la fosse sont à la charge de DALKIA BIOMASSE ANGERS. Ce point a été pris en compte et imposé spécifiquement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société DALKIA BIOMASSE ANGERS en date du 10 juillet 2012.

Etat technique

Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

Restriction d'usage entre partie (RUP) mises en place. Les parcelles de l'ICPE actuellement en activité, DALKIA Biomasse, ne sont pas inclus dans cette fiche (AP 2012 section ZD 57; 117; 131 à 138 // emprise actuelle : ZD 116; 159; 160 ; 163; 165 à 169)

Références aux inventaires

Organisme	Base	ીલેલામાંમાના -	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4902174	http://baslas.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= PAL4902174
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49,0020	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&index_sp= 49.0020
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations . Classées)	063.6804	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.2129	And the second of the second o
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	063.6193	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

431977.0 , 6710631.0 (Lambert 93)

Superficie totale

17640 m²

Perimètre total

766 m

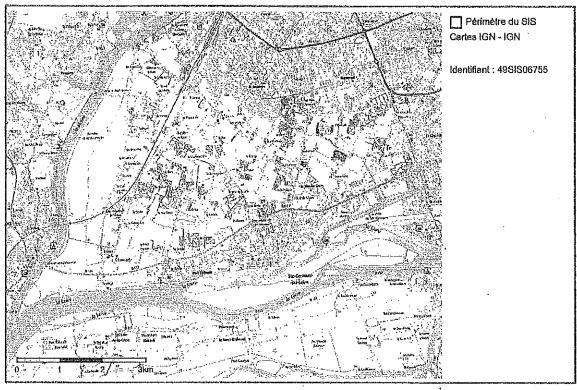
Liste parcellaire cadastral

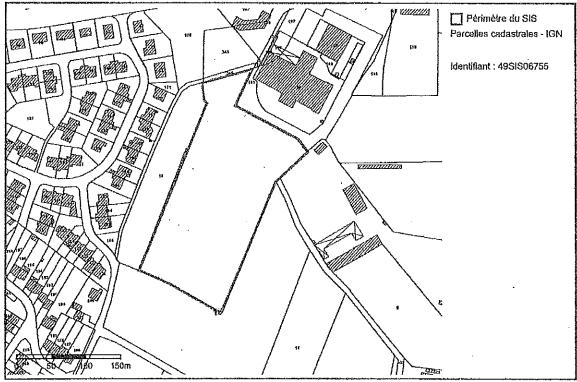
Date de vérification du parcellaire

Commune.	Section	. Parcelle	Dategénération
SAINTE GEMMES SUR LOIRE	ZD	16	27/05/2016
SAINTE GEMMES SUR LOIRE	ZD	162	27/05/2016

Documents

Cartographie







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE - DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD - BPEF 2018 nº 53

Société Zach System à Avrillé

Commission de suivi de site

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU les actes administratifs délivrés à la société ZACH SYSTEM, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Croix Cadeau, pour l'exploitation d'une usine de chimie finie située sur la commune d'Avrillé, notamment l'arrêté préfectoral du 02/12/1998;

VU les arrêtés préfectoraux DIDD-2012 n°159 du 16 avril 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société ZACH SYSTEM située sur la commune d'Avrillé et DIDD-BPEF- 2018 n°151 bis du 6 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la dite commission ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de la commission de suivi de site doivent être précisées et renouvelées ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la rectification d'erreurs matérielles dans l'arrêté DIDD-BPEF- 2018 n°151 bis du 6 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société ZACH SYSTEM:

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1: Les arrêtés DIDD-2012 n°159 du 16 avril 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société ZACH SYSTEM située sur la commune d'Avrillé et DIDD-BPEF- 2018 n°151 bis du 6 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la dite commission sont abrogés.

Article 2 : Périmètre de la commission

Il est crée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société ZACH SYSTEM, sise sur la commune d'Avrillé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1998.

Article 3: Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. Le Préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M^{me} la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme la conseillère départementale du canton d'Angers-2 ou son représentant,
- M. le conseiller départemental du canton d'Angers 4 ou son représentant,
- M. le maire d'Avrillé ou son représentant,
- M. le maire de Montreuil ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et un conseiller de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou leurs représentants,

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le président de l'association des riverains de la Croix Cadeau ou son représentant,
- M le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- M. le directeur de la Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres (DGA -TT) ou son représentant,

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. le président directeur du site de la société ZACH SYSTEM ou son représentant,
- M. le responsable hygiène, environnement et sécurité du site ou son représentant,

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Deux représentants du personnel ZACH SYSTEM disposant d'un mandat en cette qualité.

Article 4: Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 6 juillet 2018.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre du collège Administration de l'État,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 2 voix par membre du collège riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- 3 voix par membre du collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- 3 voix par membre du collège salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7: Experts de la commission

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8: Transmission du bilan de l'exploitant

L'exploitant dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

• les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 9: Information sur projets ayant impact sur le site

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société ZACH SYSTEM.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 20.02. ws.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté nº: DDT 49/SEEF/UCVB 2019-07

portant autorisation à la société Parcolog Gestion de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de création d'une plate-forme logistique à Beaulieu-sur-Layon.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de la société Parcolog Gestion, reçue le 21 décembre 2018,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 février 2019,

Vu la consultation publique organisée du 12 février au 26 février 2019 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

Considérant que la création de la plate-forme logistique à Beaulieu-sur-Layon, au regard de l'approbation de la création de la ZAC du Parc d'activités du Layon à Beaulieu-sur-Layon en date du 24 novembre 2005, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, notamment quant au positionnement de la plate-forme logistique,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animales protégée, le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier global de demande de dérogation,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

SARL PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 Voisins-le-Bretonneux
e Fort, en qualité de gérante

représenté par Madame Hélène Fort, en qualité de gérante.

<u> Article 2 – Nature de la dérogation</u>

Dans le cadre du projet de création d'une plate-forme logistique à Beaulieu-sur-Layon. la société Parcolog Gestion est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées désignées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation autorise les opérations de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales susvisées jusqu'au 31 décembre 2019.

L'arbre à abattre se situe sur la parcelle ZC 141, commune de Beaulieu-sur-Layon.

Article 4 - Conditions de la dérogation

Espèce protégée concernée :

- Grand capricorne (Cerambyx cerdo).

L'opération consiste à déplacer un chêne pédonculé abritant le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) auprès d'autres chênes, qui seront conservés, situés hors de l'emprise de la plateforme.

La présente autorisation à titre dérogatoire de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, est délivrée sous réserve de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation, ainsi que des mesures de compensation suivantes :

Afin de compenser la destruction des habitats de l'espèce susvisée, des plantations de chênes pédonculés, la même espèce que ceux qui feront l'objet d'un arrachage, à la condition qu'ils soient adaptés à la station, seront réalisées dans la proportion de deux individus plantés pour un arraché. Il conviendra en outre de prévoir des mesures de protection du fait de la présence de grand gibier.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des travaux de construction de la plate-forme et au plus tard dans les deux ans suivants la notification du présent arrêté.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

Un suivi naturaliste, permettant d'observer les populations des espèces protégées recensées ainsi que l'évolution des mesures compensatoires, sera mis en place sur 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire transmettra annuellement les données du suivi écologique et fournira au bout de 5 ans un compte-rendu de l'ensemble des suivis. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises tel que défini dans l'article 6.

Article 6 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site <u>www.projets-environnement.gouv.fr</u>. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-données-brutes-de-biodiversite).

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la gérante de la société Parcolog Gestion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le __ 4 MAR. 2019

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt

Julien DUGUÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté n° DDCS/PPV-CG/2019-0012

OBJET: Arrêté portant retrait d'agrément, à sa demande, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHARGELEGUE Eliane - BP 10068 - 49802 TRELAZÉ cedex.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU l'article R 472-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015;

VU l'arrêté n° 2014027-0001 du 27 janvier 2014 accordant à Mme CHARGELEGUE Eliane - BP 10068 - 49802 TRELAZÉ cedex, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Angers;

CONSIDERANT la lettre du 21 décembre 2018 de Mme CHARGELEGUE Eliane adressée à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, demandant le retrait de son agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Angers, à compter du 31 décembre 2018;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré, sur sa demande, à Madame CHARGELEGUE Eliane - BP 10068 - 49802 TRELAZÉ cedex, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Angers.

Article 2:

Le retrait d'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 8 FEV. 2019

Pascal GAUCI

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfec



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2019/11

Portant modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/323/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2015 fixant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Considérant le courrier en date du 30 janvier 2019 du CHU d'Angers portant désignation des représentants des organisations syndicales du collège des représentants du personnel pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/323/2015/49 susvisé est modifié comme suit : « Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :



de représentant des organisation syndicales siégeant au CTE :

- Madame Axelle CHAVANON
- Monsieur Benjamin DELRUE

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administrațif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 4 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agènce Régionale de Santé Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2019/12

portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

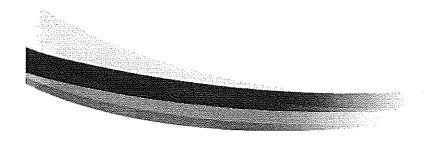
Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé :

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/09 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49);

Considérant la désignation du 21 février 2019 nous informant des résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 désignant Madame Nathalie BRAULT en qualité de représentante du personnel pour siéger au sein du conseil de surveillance dudit établissement de santé ;

<u>ARRÊTE</u>



17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 44262 Nantes cedex 2

Tél: 02.49.10.40.00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/246/2016/09 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

Du collège des représentants du personnel ::

Madame Nathalie BRAULT

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4:

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 4 mars 2019

Le directeur général De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL Nº DCPPAT 2019-0035 du 8 février 2019

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°2

Le Préfet de la Sarthe Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE);

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «SARTHE AVAL» modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné;

Considérant la démission de M. Daniel PINTO en sa qualité de maire et de conseiller municipal de la Commune de BOUESSAY en date du 10 juillet 2018, M. Pierre PATERNE élu Maire de la Commune de BOUESSAY à compter du 23 septembre 2018, est désigné en tant que représentant des Maires au sein de la CLE du SAGE « Sarthe Aval », pour la commune de BOUESSAY ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

- I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)
- Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-président du conseil départemental

MAINE L'ELOIRE

Monsieur Jean- Luc POIDEVINEAU Conseiller départemental

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU

Maire de LOUÉ

Madame Monique LHOPITAL Maire de FONTENAY-SUR-VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD Maire de SAINT-JEAN-DU-BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Monsieur André SIET Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE Conseillère municipale de SABLÉ-SUR-SARTHE

> Monsieur Jean-Louis MORICE Maire de NOYEN-SUR-SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON Conseillère municipale de PARCÉ-SUR-SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE-SUR-SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LUCAS Maire-adjoint de GREZ-EN-BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS Maire d'ARQUENAY

Monsieur Pierre PATERNE Maire de BOUESSAY

MAINE ET LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER

Maire délégué de Brissarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

Madame Maryline LEZE Maire des HAUTS D'ANJOU

Monsieur Alain PANNEAU Conseiller municipal de CHEFFES

4) Représentant des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO Président de la communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Monsieur Thierry COZIC
Vice-président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS Vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (14 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maineet-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

5) Représentants de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

6) Représentant de l'Association de Désense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables :

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaige ou son représentant

9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe:

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

- Préfecture de la Région Centre Bassin Loire-Bretagne
 - Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- Préfecture de la Sarthe
 - Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant
- Préfecture de la Mayenne
 - * Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant
- Préfecture du Maine-et-Loire
 - Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- ♦ Agence de l'Eau Loire Bretagne
 - Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- ♦ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant
- Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant
- Directions Départementales des Territoires
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
 - * Monsieur le Délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire, ou son représentant
- Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)
 - Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

<u>ARTICLE 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (<u>www.(département).gouv.fr</u>), ainsi que sur le site GESTEAU (<u>www.gesteau.eaufrance.fr</u>) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4: Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secretaire Général:

Thierry BARON

II - AUTRES

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX I

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843171133

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 22 novembre 2018 pour l'organisme AUBANCE SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 23 janvier 2019 par Madame Anne BROSSELLIER en qualité de gérante, pour l'organisme AUBANCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 83 rue Louis Moron 49320 BRISSAC QUINCE et enregistré sous le N° SAP843171133.

A compter du 23 janvier 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP843171133 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et/ou mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour pers, dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans.
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 01 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750247439

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 janvier 2019 par Monsieur Jean-Charles CHAUVIRE en qualité de Gérant, pour l'organisme Jean-Charles CHAUVIRE dont l'établissement principal est situé : LD Les Noues 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° SAP750247439 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- o petits trayaux de jardinage, y compris les trayaux de débroussaillage
- o prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- o entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 01 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

La dîrectrice adjointe du travail,

Agos JOURDAN





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804608503

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 05 février 2019 par Monsieur Mathieu CORMIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MATHIEU CORMIER dont l'établissement principal est situé Lieu-Dit Les Vechenneries 49430 DURTAL et enregistré sous le N° SAP804608503 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

o petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Agries JOURDAN

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX I

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511279424

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 14 avril 2017 de l'organisme BA SERVICES (MAINTIEN A DOM),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 05 février 2019 par Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de gérant pour l'organisme BA SERVICES (MAINTIEN A DOM) dont l'établissement principal est situé 31 rue Eugène DELACROIX 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP511279424 pour les activités suivantes :

A compter du 05 février 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP511279424 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- · Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- · Coordination et délivrance des SAP
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile¹
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- · Préparation de repas à domicile
- · Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- · Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH Maine et Loire (49)¹
- Conduite véhicule PA / PH Maine et Loire (49)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH Maine et Loire (49)¹
- Conduite véhicule PA / PH Maine et Loire (49)¹

' à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R,7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE par intérim, Par subdélégation, La responsable de l'unité départementale, et par délégation,

et par délégation, La directrice adjointe du travail,

- <u>/</u> (3)

Ágnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivic par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497767947

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 08 février 2019 pour Monsieur DINAND Fabrice, gérant de l'organisme DINAND Fabrice disposant d'une déclaration n° SAP497767947, sise ZI La Métairie, 49160 LONGUE JUMELLES.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 janvier 2019.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

re directeur adjoint du travail,

Bree PREDOUR





Unité départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par: Johann BOUMIER

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Téléphone: 02 41 54 53 45

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848010047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 février 2019 par Monsieur Yannick FRIBOULET en qualité de gérant, pour l'organisme GLOBULE VERT PLUS dont l'établissement principal est situé 5 rue des Fontaines 49380 THOUARCE - BELLEVIGNE EN LAYON et enregistré sous le N° SAP848010047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- o petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- o prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- o entretien de la maison et travaux ménagers
- o assistance informatique et Internet à domicile
- o maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

e directeur adjoin du travail,

Brice PREDOUR

0131

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01 PREFET DE MAINE ET LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538921743

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 26 février 2019 pour Madame Nathalie DUFOUR, gérante, de l'organisme DUFOUR Nathalie (K'DE services) disposant d'une déclaration n° SAP538921743 et sise Lieu-Dit La Promenade, 49160 LONGUE JUMELLES.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 09 janvier 2019.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire, Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

- ar surrelegation,

La directrice adjointe du travail,

ś JOURDAN

0133

Liberié · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX I

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par: Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP487845802

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 1er janvier 2016 à l'organisme : DOM'ALLIANCE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 janvier 2016 à Monsieur Laurent MAUILLON en qualité de gérant pour l'organisme **DOM'ALLIANCE**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP487845802** est modifié comme suit :

A compter du 22 janvier 2016, le siège social de l'organisme se situe 8 ter rue des Thomasseries, 49070 BEAUCOUZE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

S JOURDAN





Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : Johann BOUMIER

Téléphone: 02 41 54 53 45

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP414419127

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 28 décembre 2011 pour l'organisme ASMD,

Vu l'agrément de services à la personne en date du 28 décembre 2006 pour l'organisme ASMD, Vu l'autorisation de services à la personne délivrée par le conseil départemental du Maine-et-Loire le 05 février 2018 pour l'organisme ASMD,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 26 février 2019 par Madame Marie-Madeleine MONNIER en qualité de Présidente, pour l'organisme **ASMD** dont l'établissement principal est situé 10 place St Jacques, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU et enregistré sous le N° SAP414419127.

A compter du 06 février 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP414419127 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de de 3 ans ou de de 18 ans handicapés Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de 3 ans ou de 18 ans handicapés Maine et Loire (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH Maine et Loire (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, La directrice adjointe du travail,

wies JOURDAN